Année 1955. — N° 13. Le numéro: 15 francs. Mercredi 16 Mars 1955

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

Séance du Mardi 15 Mars 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

1. — Procès-verbal. — Adoption (p. 225).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 226).

3. — Candidature à une intercommission (p. 226).

4. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 225, année 1954 et 89, année 1955) (p. 226).

M. Odru, rapporteur de la commission d'instruction.

Rejet, au scrutin, de la demande en autorisation de poursuites.

5. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 368, année 1954 et 90, année 1955) (p. 226).

M. Guyard, rapporteur de la commission d'instruction.

Rejet, au scrutin, de la demande en autorisation de poursuites.

6. — Discussion de: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; 2° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; 3° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie (nos 325, 202, 273, année 1954, et 77, année 1955) (p. 227).

M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Rosenfeld, Randretsa, La Gravière, Laurin, Mlle Lafon, M. Héline.

Sur le renvoi de la suite de la discussion: MM. le président, le rapporteur, Junillon, président de la commission; Bazé, Habib-Deloncle. — Renvoi à la prochaine séance de la suite de la discussion et de l'ordre du jour.

7. — Dépôt d'une proposition (p. 241).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 241).

9. — Renvoi pour avis (p. 241).

10. — Nomination à une intercommission (p. 241).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 241).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA,
vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 10 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. François Benard et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer (A. N. n° 10097).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 91, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

CANDIDATURE A UNE INTERCOMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 3 février dernier, l'Assemblée a procédé à la nomination des membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Un siège avait été réservé à la commission de politique générale.

Cette commission propose la candidature de M. Buu Kinh.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Rejet de la demande.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n°s 225, année 1954, et 89, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Odru, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, les faits relatés dans la demande en autorisation de poursuites (n° 255, année 1954) visant notre collègue Georges Lachenal attirent de la part de votre commission d'instruction un certain nombre d'observations:

1° Les faits auxquels M. Lachenal est accusé d'avoir été mêlé se sont déroulés dans la nuit du 18 au 19 mai 1948. C'est le 6 novembre 1951, déclare M. le procureur de la République, que le conseil fut donné aux plaignants de présenter, s'ils le jugeaient opportun, une requête en main levée de l'immunité parlementaire dont bénéficie notre collègue. La requête des plaignants et de leur avocat pour obtenir cette main levée d'immunité porte la date du 3 avril 1953 et ce n'est que le 18 mai 1954 qu'elle a été déposée au parquet de la Seine. Il s'est donc écoulé six années entre la date des faits et la date du dépôt de la requête visant à la levée de l'immunité de notre collègue. On ne peut pas ne pas être surpris de la longueur inhabituelle d'un tel délai et l'on est, dans de telles conditions, légitimement en droit de se demander si les faits reprochés à M. Lachenal sont aussi graves que l'affirment les plaignants;

2° Alors que, d'après les plaignants et leur avocat, « la gravité des faits ressort du rapport du docteur Derobert », la copie de ce rapport ne se trouve pas dans la demande dont nous sommes saisis;

3° De l'étude de la demande qui nous est soumise, il ressort que les accusations portées contre notre collègue Lachenal sont le fait des plaignants et d'eux seuls et qu'il n'y a aucun témoin, aucune déclaration faite ultérieurement qui viennent corroborer ces accusations;

4° Dans la requête des plaignants, trois adresses de notre collègue Lachenal sont mentionnées; il en existe, de plus, une quatrième, connue de tous, c'est l'Assemblée de l'Union française. Or, dans l'exposé des faits présenté par M. le procureur de la République, on relève le membre de phrase suivant: « Le sieur Lachenal Georges.... vainement recherché, ne pouvait être entendu ». Il y a là une contradiction qui paraît assez choquante.

Compte tenu de ces observations qui donnent à la demande dont nous sommes saisis un caractère insolite, votre commission d'instruction vous propose, à l'unanimité, de rejeter la demande en autorisation de poursuites (n° 225, année 1954) concernant M. Lachenal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

La commission propose de rejeter la demande en autorisation de poursuites.

Conformément à l'article 8 du règlement, l'Assemblée doit statuer par scrutin public sur les conclusions de la commission.

Je mets aux voix par scrutin public les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	190
Majorité absolue	96
Pour l'adoption	190
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Rejet de la demande.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n°s 368, année 1954 et 90, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cuyard, *rapporteur de la commission d'instruction.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, par lettre en date du 18 novembre 1954, M. le ministre de la France d'outre-mer a transmis à M. le président de l'Assemblée de l'Union française une requête du procureur de la République près le tribunal supérieur des Etablissements français de l'Océanie, sollicitant la levée de l'immunité parlementaire de M. Céran-Jérusalemy, membre de notre Assemblée. Le dossier constitué était joint à la requête.

Votre commission d'instruction, après examen de cette demande, a estimé qu'elle devait s'en tenir à la pratique constante qui consiste à ne pas lever l'immunité parlementaire lorsqu'il s'agit d'un délit de presse; le caractère du délit ayant, d'autre part, paru bénin à la commission, elle n'a pas jugé la demande comme sérieuse.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs exprimé une opinion analogue par son vote sur la demande de levée d'immunité parlementaire concernant M. Oopa Pouvanaa, relative aux mêmes faits.

Dans ces conditions, votre commission d'instruction vous propose, à l'unanimité, de rejeter la demande en autorisation de poursuites à l'encontre de M. Céran-Jérusalemy.

M. le président. Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

La commission propose de rejeter la demande en autorisation de poursuites.

Conformément à l'article 8 du règlement, l'Assemblée doit statuer par scrutin public sur les conclusions de la commission.

Je mets aux voix par scrutin public les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	189
Majorité absolue	95
Pour l'adoption	188
Contre	1

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 8 —

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER, ETATS ASSOCIES, ALGERIE; LOI D'AMNISTIE

Discussion de demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954;

3° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie. (Nos 325, 202 et 273, année 1954, et 77, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ribéra, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission de la législation m'a chargé de rapporter sur un projet de loi gouvermental tendant à l'application de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer. Il a été décidé que seraient groupées dans ce rapport — une étude commune en ayant d'ailleurs été réalisée — les propositions de M. Minjoz et de M. Aubame.

Je n'ai pas besoin de souligner ici l'importance toujours exceptionnelle que représente la promulgation d'une loi d'amnistie; il est bien évident qu'il s'agit là de textes et de méthodes de caractère souvent fort grave quant aux résultats traduits dans l'application qui sont exorbitants du droit commun.

Des tribunaux, des cours ont pu rendre un certain nombre de décisions de justice; nous avons tous le souci du respect de ces décisions de justice, qui sont d'ailleurs exécutées. Or, il est bien évident qu'une loi d'amnistie vient annuler les décisions rendues. Il faut donc que cette loi d'amnistie, qui peut être nécessaire — en général elle survient un certain temps après des événements qui sont accrochés à des circonstances politiques — soit raisonnable. Si son but est d'apporter l'apaisement, elle ne doit point se traduire comme une manifestation de faiblesse de l'exécutif.

Pour reprendre la meilleure définition de l'amnistie, je me référerai à la première source, le *Dalloz*, et je dirai, comme je l'ai écrit dans mon rapport, que l'amnistie est une mesure générale faisant remise à tous les inculpés d'une même catégorie de crimes, de délits ou de contraventions aussi bien des poursuites à exercer que des condamnations prononcées. Ainsi, l'amnistie efface l'infraction alors que la grâce n'efface pas le fait délictueux et laisse subsister au contraire un certain nombre d'incapacités accessoires. Cette définition même de la loi d'amnistie en souligne l'importance et doit permettre de préciser, à travers son but, le cadre dans lequel elle doit être appliquée.

J'ai écrit également dans mon rapport que les lois d'amnistie sont essentiellement destinées à apporter l'apaisement à la suite de périodes troublées. On estime en effet — et Dieu sait que nous avons connu depuis un certain nombre d'années beaucoup de périodes troublées — qu'au cours de périodes de guerre ou d'insurrection les passions politiques exacerbées ont pu entraîner un certain nombre d'individus à commettre des crimes ou des délits qu'ils n'auraient point, en période normale, accomplis. Cela, messieurs, est ce que j'appellerai le préambule à toute loi d'amnistie. Mais, pour vous permettre de fixer et de prendre votre décision sur un certain nombre de points importants — nous les verrons tout à l'heure — j'ai estimé nécessaire d'essayer de dégager, à travers les précédentes lois d'amnistie que nous avons connues, une sorte de doctrine. Vous trouverez une énumération de ces textes, à peu près complète si elle n'est pas absolue, dans mon rapport; je ne vous en infligerai pas la lecture; je dirai simplement que la première loi d'amnistie véritable qui ait été promulguée en France est celle du 16 août 1947; elle se caractérise par deux points particuliers; elle amnistie bien sûr toutes sortes de délits, même des délits de droit commun, car vous trouverez dans toutes les lois d'amnistie ce mélange de délits politiques et de droit commun, mais vous noterez que la loi du 16 août 1947, comme les lois suivantes du 5 janvier 1951 ou du 6 août 1953, si elles ont amnistié des délits à caractère de droit commun ont cependant été très mesurées dans leur application puisqu'elles ont limité le quantum de l'amnistie à deux mois de prison ou à six mois avec sursis et à des amendes assez faibles.

Par contre, sur le plan politique, la loi d'amnistie du 16 août 1947, et c'est son deuxième caractère, est également très limitée. Nous sommes cependant déjà, en 1947, à deux ans de la fin de la dernière guerre, mais malgré ce délai relativement long, la loi d'amnistie du 16 août 1947 ne traite et n'efface que les seuls délits d'indignité nationale. Elle a également innové en la matière, dans la mesure où elle a créé ce que j'appellerai — et je le reprendrai dans mon texte, car je l'ai ajouté au texte gouvernemental — la contre-partie morale, c'est-à-dire qu'elle a reconnu une certaine catégorie de citoyens.

L'article 10 de la loi du 16 août 1947 crée une catégorie de citoyens privilégiés auxquels l'amnistie sera appliquée en totalité sur le plan correctionnel, dans la mesure où ils ont pu, dans le passé — c'est la contre-parte morale — rendre certains services à la nation. Il s'agit de résistants ou de déportés; des décrets d'application, bien entendu, fixeront le champ d'application et la discrimination nécessaires prévus par la loi. Il s'agit d'anciens combattants, de mutilés ou de porteurs de certaines décorations telles que la médaille militaire, la Croix de guerre ou la Légion d'honneur.

Je vous demande donc de retenir ce double phénomène. Pour la première fois, la loi de 1947 crée sur le plan politique un champ d'application et crée également une catégorie privilégiée, de citoyens qui bénéficieront de ce champ d'application de la loi.

Les lois suivantes — vous les trouverez dans le préambule de mon rapport — que ce soit la loi du 5 janvier 1951 ou, celle, plus large, du 6 août 1953, n'ont fait que suivre la voie tracée par la loi du 16 août 1947. Avec le temps, le caractère de l'amnistie est devenu plus large. C'est un phénomène habituel. La générosité du législateur a été plus grande, mais les principes sont demeurés les mêmes. On a limité dans le temps, avec un certain recul, car il serait paradoxal d'amnistier des faits trop récents, alors que des justices régulières ont été saisies; alors qu'il existe des voies de recours; alors qu'il existe la voie de la grâce et la voie de la revision qui demeurent en tout état de cause, qui sont, en matière de droit commun, des procédures qui subsistent, compte tenu du caractère extraordinaire de l'amnistie qui est un véritable cadeau fait au délinquant. On a limité dans le temps et on a limité dans le quantum. Et c'est ainsi que la loi de 1951 ne prévoit, en matière politique, des amnisties qu'en ce qui concerne les mineurs de moins de vingt et un ans, pour des faits qui se sont déroulés sous l'occupation, et que, pour la première fois, avec le recul du temps, plus généreuse, la loi de 1953 prévoit une amnistie sur le plan politique, mais qu'elle la limite, dans son quantum, à une peine de cinq ans.

Enfin, cette loi prévoit le décret d'amnistie individuel et latitude est laissée à l'exécutif mais encore elle est limitée à quinze ans et vingt ans pour ceux qui ont fait l'objet de certaines décorations dans la catégorie spéciale que j'ai énumérée.

Voici, messieurs, résumée — car je ne veux point abuser de vos instants — ce que j'appellerai la doctrine préalable à l'amnistie telle qu'elle peut se traduire à travers des textes antérieurs appliqués dans la métropole et qui, bien souvent, ont été étendus à certains territoires d'outre-mer. C'est ainsi que la loi de 1951, puis la loi de 1953 ont été étendues soit à l'Indochine, soit à l'Afrique du Nord française, c'est le cas notamment de la loi du 6 août 1953 qui, par décret du 29 octobre 1954, a été rendue applicable à l'Afrique du Nord et à l'Indochine.

Voici les préliminaires; et dans le cadre du décret gouvernemental, comment se présente le texte proposé ?

Vous l'avez vu, messieurs, je l'ai rappelé dans mon rapport, et c'est indiqué également dans le préambule de l'exposé des motifs du gouvernement de l'époque, ce texte est inspiré par une légitime et souhaitable volonté d'apaisement. Nous devons avoir le souci, en contrepartie, qu'il ne soit pas tenu comme une preuve de faiblesse ou comme une manifestation de légèreté qui, pour des esprits moins avertis, pourrait être interprétée comme une sorte d'encouragement.

Je voudrais très rapidement examiner le texte du projet gouvernemental. L'article essentiel est l'article premier. J'ai estimé — et la commission m'a suivi — que cet article 1er tel qu'il se présentait dans sa forme d'origine était trop large et trop imprécis. Nous avons estimé également qu'il ne tenait pas compte du service rendu, tel que je l'ai défini tout à l'heure.

Et c'est pourquoi nous vous avons proposé une rédaction légèrement différente, que je veux vous lire, car c'est, je crois, la façon la plus précise de la résumer:

« Sont amnistiés les faits commis au cours, ou à l'occasion, des événements énumérés ci-après, lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure à dix ans au jour de la publication de la loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. »

Telle est la rédaction proposée par votre commission, alors que le texte gouvernemental proposait quinze ans mais ne tenait pas compte des mesures de grâce intervenues.

En contrepartie nous disons:

« Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations, assorties ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans de travaux forcés, compte tenu des mesures de grâce intervenues au jour de la publication de la loi, pour les grands invalides de guerre, les déportés de camps de concentration ayant effectivement servi la Résistance française, les anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. »

Sur ce plan là, messieurs, nous avons ajouté au texte gouvernemental, car je trouve excellente la formule qui consiste à créer, comme l'avaient fait les lois de 1947 et de 1951, une catégorie particulière qui, compte tenu des services rendus dans le passé par les individus, leur accorde en quelque sorte un avantage ou une plus-value quant à l'application de cette loi d'amnistie.

Vient ensuite l'énumération des événements auxquels se réfère le texte gouvernemental pour l'application de la loi d'amnistie. Je ne vous les lirai point, vous les avez dans le rapport écrit; il s'agit d'événements qui se sont déroulés il y a déjà un certain nombre d'années puisque d'aucuns remontent à 1946 ou 1947 dans des territoires d'outre-mer: au Gabon, au Moyen-Congo, en Oubangui-Chari, dans le Tchad, en Côte d'Ivoire, au Togo et à Madagascar.

Il était nécessaire, et il était bon, que le texte gouvernemental fît cette énumération. La commission a eu le souci de se renseigner et nous avons recueilli un certain nombre d'éléments d'information sur ces différents événements. Dans le souci d'apaisement — à quoi correspond toujours une loi d'amnistie — je pense qu'elle peut s'appliquer valablement à l'ensemble de ces événements qui sont déjà anciens. Dans la mesure où le respect de l'autorité s'est trouvé restauré ou acquis dans ces territoires, il est sage que l'apaisement intervienne.

Parmi tous ces événements, les plus graves, de loin, nous le savons, ont été ceux concernant Madagascar, et il est incontestable qu'en dehors des mesures de grâce intervenues, un certain nombre de condamnés à des peines importantes demeurent.

Il était possible, et c'est ce qu'a fait le Gouvernement, d'envisager une amnistie, mais encore faut-il que des limites soient maintenues car, s'il convient d'amnistier les délits mineurs, s'il convient de faire profiter de l'amnistie un certain nombre d'hommes qui, bien souvent, ont été entraînés, par contre, il convient que le respect dû à la loi demeure; quand des assassinats ou des crimes ont eu lieu, que des milliers de victimes ont subi ou ont payé parfois de leur vie ces événements, il est nécessaire que le respect de l'autorité de l'Etat soit maintenu. C'est pourquoi nous avons fixé un quantum qui va jusqu'à dix ans de travaux forcés, compte tenu des mesures de grâce intervenues, et qui peut aller jusqu'à vingt ans, si les condamnés appartiennent à une des catégories énumérées, c'est-à-dire que, bien souvent, l'amnistie va ainsi intervenir même pour des actes fort graves.

Nous ne nous en sommes pas tenus au texte du Gouvernement car nous avons estimé injuste de limiter l'application de l'amnistie à ces événements. Nous avons donc indiqué que devraient être amnistiés « ... dans les mêmes conditions tous les faits antérieurs au 1er juillet 1953 commis dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, et dans les territoires associés, à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux, correspondant à des événements similaires à ceux précités. »

Messieurs, il est difficile de définir le caractère d'un crime ou d'un délit. La commission a cherché à resserrer en quelques termes, les plus justes possible...

M. Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Habib-Deloncle. Je ne vous demande qu'une précision de rédaction. Ne vous semble-t-il pas que, dans le texte que nous avons sous les yeux, s'est glissée une omission ? Ne pensez-vous pas, avec moi, que ce membre de phrase doive mentionner les territoires d'outre-mer ?

M. le rapporteur. C'est une omission. La chose m'avait échappé en effet car, dans mon propre texte, il est fait mention des territoires et départements d'outre-mer.

M. Habib-Deloncle. Il faudrait donc lire: « dans les territoires et départements d'outre-mer et Etats associés » ?

M. le rapporteur. Il suffit d'ailleurs de lire l'énumération.

M. Habib-Deloncle. Je vous remercie.

M. le rapporteur. Nous avons donc étendu le champ de la loi d'amnistie par rapport au texte gouvernemental, mais nous avons fixé aussi une date limite quant à l'application de la loi, en l'occurrence le 1er juillet 1953. J'en dirai tout de suite un mot, car j'imagine que la question se posera de nouveau au cours du débat. Pourquoi fixer une date d'application ?

Cela paraît évident, car si vous ne fixez pas une date limite quant à l'application de la loi d'amnistie vous tournez en dérision la justice elle-même, et les juridictions chargées d'appliquer la loi. S'il est dit que l'amnistie s'appliquera au jour de la promulgation de la loi elle-même — comme elle peut s'appliquer à des faits qui n'ont pas encore été jugés, qui sont en cours de jugement et, allons plus loin dans le raisonnement, si la promulgation de la loi n'intervient que dans quelques mois, ou dans quelques années — cela reviendrait à dire: « Profitez-en, commettez un certain nombre de crimes et de délits, il est une loi d'amnistie en préparation, ne vous inquiétez pas, vous serez amnistiés ». Il faut donc fixer une date d'application limite et relativement lointaine dans le passé. Je me suis incliné devant la date adoptée par la commission, celle du 1er juillet 1953.

En la choisissant ainsi, nous sommes très généreux car les lois d'amnistie antérieures ont fixé des dates beaucoup plus lointaines. La loi du 6 août 1953 — première loi française promulguant plus largement l'amnistie en matière politique, puisque c'est la première loi qui, dans la métropole, a amnistié des faits allant jusqu'à cinq ans alors que nous prévoyons, nous, des *quanta* — si je puis employer ce pluriel latin — beaucoup plus importants — la loi du 6 août 1953 n'est intervenue que huit ans après la fin des hostilités. Donc en fixant la date du 1er juillet 1953 j'estime que nous avons été vraiment très généreux car nous sommes en deçà des délais prévus normalement en matière pénale.

N'oubliez pas, messieurs, que cette loi d'amnistie ne va pas discriminer ce qu'on appelle le délit politique ou le délit de droit commun; elle s'applique à raison du quantum de la peine. Par conséquent, un individu qui aura été condamné, même pour un délit de droit commun, à une peine d'un an de prison pourra être amnistié alors que la jurisprudence et la doctrine constante lorsqu'il s'agit de la réhabilitation morale d'un individu ou lorsqu'il bénéficie de la loi de 1891, en matière de sursis, prévoient un délai de repentir de cinq ans avant qu'il puisse voir effacer la condamnation encourue.

En conséquence — je m'excuse d'avoir peut-être un peu prolongé mon explication sur cet article 1er, mais il est tout de même l'article pivot et l'article essentiel de la loi — je dis que nous avons vraiment, avec l'humanité nécessaire, mais aussi avec raison, fixé un champ d'application que je vous demande de retenir.

Je passerai très vite sur l'article 2. Il exclut simplement de l'application de la loi ceux que j'appellerai les récidivistes. Nous avons écarté les condamnations pour délit de presse parce qu'il s'agit de délits à caractère nettement politique et que l'apaisement voulu par la loi d'amnistie est d'abord, bien entendu, et essentiellement un apaisement politique.

L'article 3 a été par nous modifié. Le texte gouvernemental exclut de l'amnistie de plein droit ceux qui avaient été « ... coupables comme auteurs, coauteurs ou complices, de crime, de meurtre ou d'assassinat ». Nous avons estimé que cette énumération était insuffisante. N'oubliez pas, messieurs, que vous êtes ici en matière de droit pénal, l'interprétation doit en être stricte; il faut, par conséquent, prévoir exactement le champ d'application et ce qui doit en être exclu. Nous avons estimé que, sur ce plan, il fallait reprendre une partie de la proposition de M. Aubame, et notamment son article 5 excluant de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus « ... coupables, comme auteurs ou coauteurs » — nous avons éliminé le cas de la complicité, car nous en savons l'élément flou d'apprécia-

tion, surtout dans nos territoires d'outre-mer — « ... de crime, de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art ». Nous avons exclu de l'amnistie les cas excessifs qui ne doivent pas être amnistiés.

Je passerai très vite sur les articles 4, 5 et 6 que nous avons acceptés dans le texte gouvernemental, traitant des amnisties administratives consécutives aux amnisties principales prononcées en vertu des articles 1er, 2 et 3 que je viens de vous indiquer. Nous nous sommes renseignés sur ce point et nous pouvons apporter à l'Assemblée des précisions. L'article 5 amnistie des sanctions disciplinaires prononcées « pour incapacité morale contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu d'un arrêté du haut-commissaire de la République à Madagascar, en date du 18 juin 1947 ». L'ensemble des membres de la commission et votre rapporteur ont cherché quelle pouvait être, à travers le passé et le code, la définition de ce nouveau délit « d'incapacité morale ». J'ai retrouvé le texte de cet arrêté qui vise des fonctionnaires des cadres spéciaux pouvant être licenciés de leurs fonctions pour suppression d'emploi et pour inaptitude physique, morale ou professionnelle. D'après les renseignements que nous avons pu recueillir auprès des services, ce terme « d'incapacité morale » a été inspiré d'un arrêt du conseil d'Etat. Nous avons estimé, et je crois que c'est sagesse, que l'amnistie devait être appliquée en ce qui concerne ces différentes sanctions. Nous l'avons retenue pour les articles 1er, 2 et 3 concernant des délits ou même des crimes beaucoup plus graves; puisque nous sommes dans la voie de l'apaisement politique, il apparaît qu'en ce qui concerne cet article 5 nous pouvons suivre aussi la voie de cet apaisement et ne pas retenir de sanctions pour incapacité morale, d'autant que si ces sanctions ont été appliquées à la suite d'un certain nombre de défaillances — et je ne veux pas sur ce point critiquer l'exécutif — sur environ deux cents fonctionnaires, à l'heure actuelle, la quasi-totalité a été réintégrée.

M. La Gravière. Pas tous!

M. le rapporteur. Il ne resterait, d'après ce que l'on m'a indiqué, que quarante-sept fonctionnaires non réintégrés.

Vous voyez, messieurs, dans quel esprit nous traitons cette partie du projet gouvernemental. La commission l'a accepté dans son ensemble. C'est là faire œuvre d'apaisement; étant donné le caractère limité des délits, des fautes — car il ne s'agit pas de délit pénal, mais de fautes — étant donné qu'on amnistie des faits beaucoup plus graves, nous avons estimé, à la quasi-unanimité de la commission, bien que personnellement j'aie voulu laisser une certaine latitude à l'exécutif, que la loi d'amnistie devait être appliquée, et nous avons respecté le texte gouvernemental.

J'en arrive à l'article 7 du projet gouvernemental que nous avons également accepté. Il amnistie — vous en avez l'énumération sous les yeux — un certain nombre de délits et vise spécialement les textes répressifs. Il s'agit de délits de presse; nous sommes d'accord. Il s'agit de l'article 61 du code pénal qui concerne le recel de malfaiteurs, vu sous l'angle politique; étant donné que nous avons prévu jusqu'à dix ans l'amnistie des auteurs principaux, nous serions mal venus de refuser l'amnistie à des auteurs que je qualifierais de secondaires. Même chose en ce qui concerne l'article 91 du code pénal qui correspond aux campagnes dites « d'excitation à la guerre civile », qui présentent un caractère de gravité certain mais inférieur cependant aux faits précédemment proposés dans le cadre d'application de la loi d'amnistie.

J'en arrive à un autre article important, l'article 8 qui prévoit l'amnistie par mesure individuelle. Le texte gouvernemental est trop imprécis. Il dit que: « Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, à des peines privatives de liberté égales ou supérieures à quinze ans. » Nous avons estimé qu'il fallait apporter un peu de précision dans ce texte, et nous en proposons la rédaction suivante: « Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, elles n'aient été frappées à titre principal que d'une peine privative de liberté assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

« Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables comme auteurs ou coauteurs du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art. »

Nous avons estimé, comme l'ont fait les lois d'amnistie antérieures d'abord en 1947, puis en 1951 et 1953, que même si l'on accordait un quantum, que même si on laissait une certaine latitude à l'exécutif, car c'est l'exécutif qui prendra le décret d'application d'amnistie, il fallait malgré tout exclure de l'application et du bénéfice de cette amnistie ceux qui, véritablement, avaient commis des crimes tels que la conscience ne pouvait les accepter.

C'est ainsi que les lois de 1947 et de 1951, pour procéder par comparaison avec la loi de 1953, amnistiaient un certain nombre de criminels politiques, disons le mot, de « collaborateurs », mais excluaient de leur bénéfice ceux qui, par leurs dénonciations, avaient provoqué la mort ou la déportation. Il n'est donc pas de raison que l'on n'exclue pas également de cette même amnistie — essentiellement de caractère politique — ceux qui, par leurs actes, ont été auteurs ou coauteurs du crime de meurtre ou d'assassinat, de la mutilation volontaire ou du viol, ce qui n'a — vous me l'accorderez — rien à voir avec l'apaisement politique. C'est pourquoi nous avons tenu, tout en laissant à l'exécutif par voie de décrets son libre arbitre, à fixer tout de même certaines barrières.

Sur les articles suivants: 9, 10, 11, 12, 13 et 14, nous n'avons aucune observation à présenter. Il s'agit d'articles classiques concernant les modalités et les formes d'application de la loi. Une discussion pourrait s'instaurer sur la compétence à donner à une commission pour interpréter ou appliquer la loi d'amnistie, mais nous n'avons pas voulu, avec raison, nous fixer sur ce point, et je vous demanderai de suivre votre commission.

Créer un statut particulier ou une commission spéciale chargée d'apprécier les demandes d'amnistie et de les interpréter dans le cadre de la loi qui sera promulguée me paraît excessivement dangereux car vous aurez, ou une commission uniquement composée de fonctionnaires et toute latitude sera laissée à l'exécutif, ou une commission mixte, comme cela a été proposé dans d'autres assemblées, commission d'exception, composée de fonctionnaires et d'hommes politiques. Il a été envisagé de créer une commission comportant tel ou tel directeur de ministère et 8 à 10 parlementaires, mais je vois difficilement le fonctionnement d'un tel organisme, car on n'y rencontrera pas la sérénité nécessaire à l'examen de questions juridiques, surtout s'il s'agit de questions politiques.

M. La Gravière. Très bien!

M. le rapporteur. Demeurons plutôt dans le cadre du droit commun.

L'amnistie, et ce sera ma conclusion, est une mesure exceptionnelle, c'est un cadeau que fait l'Etat, et un cadeau automatique. Mais nous devons rester dans le cadre du judiciaire ou alors c'est nier la valeur des magistrats de France ou d'outre-mer et celle du travail des cours et des tribunaux. Or, en matière de droit commun et dans le cadre des lois précédentes, chaque fois qu'une difficulté d'application de la loi d'amnistie surgit elle est régulièrement tranchée, appréciée par la chambre des mises en accusation, composée de magistrats indépendants.

Le législatif que nous représentons sous la forme consultative, aujourd'hui, a à proposer ou à promulguer un certain nombre de lois; l'exécutif, c'est-à-dire le Gouvernement, a, à sa disposition, non seulement l'article 8, relatif aux mesures individuelles, mais l'exercice du droit de grâce qui demeure toujours important. Il faut donc laisser au judiciaire ce qui représente son domaine, c'est-à-dire l'interprétation et l'application de la loi.

Faites par conséquent une loi d'amnistie qui sera une loi d'apaisement. N'empiétez pas sur les prérogatives des corps constitués et sur la séparation des pouvoirs; soyez généreux si vous voulez l'apaisement — j'en suis d'accord — mais soyez aussi raisonnables si vous ne voulez pas que votre apaisement se traduise par un signe de faiblesse et ne soit capable de susciter des difficultés beaucoup plus graves que celles qui ont pu être connues dans le passé.

C'est à ce dernier appel que je vous convie. J'ai beaucoup étudié ces textes...

M. Alfred Bour. C'est un très gros travail.

M. le rapporteur. Je crois l'avoir fait très objectivement, sans passion, avec ce souci d'en traduire un équilibre mesuré. Il faut rester dans le sens de cet équilibre.

Le pouvoir exécutif doit être capable de traduire sa bienveillance, mais il lui faut tout de même demeurer l'arbitre souverain.

Si l'on me reproche d'avoir trop limité les catégories, je répondrai que la loi d'amnistie est quelque chose de supplémentaire, qu'il reste sur le plan légal le droit à revision et le droit de grâce exercés quotidiennement et souverainement par ce même exécutif.

Nous sommes appelés à contribuer à l'œuvre législative. Je souhaite être entendu et que cette œuvre soit raisonnable. C'est pourquoi je vous demande, messieurs, de vouloir bien donner un avis favorable aux conclusions de votre commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, je ne vous dissimulerai pas la profonde tristesse avec laquelle j'aborde cette tribune, après avoir lu le rapport de la commission de la législation et de la justice, et après avoir entendu l'exposé très documenté, mais aussi très sec, de M. le rapporteur. Il s'agit d'un avis sur un projet de loi comportant amnistie dans les territoires et départements d'outre-mer. L'avis porte aussi sur deux propositions de loi traitant le même sujet et émanant, l'une de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés socialistes, et l'autre de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés indépendants d'outre-mer. Chacun de ces textes est empreint d'un sentiment de générosité, du désir d'apporter l'apaisement aux populations d'outre-mer, de faire le maximum pour faciliter leur ralliement à la France dans un esprit de confiante collaboration.

M. Minjoz écrit: « Alors que l'Assemblée nationale a voulu se montrer clémente en faveur des Français qui ont commis des fautes graves pendant les années 1940-1944, elle ne peut pas ne pas vouloir, dans le même esprit de pardon et d'oubli, accorder l'amnistie aux sanctions prononcées pour les délits qui ont pu être commis dans les territoires d'outre-mer au cours de ces dernières années. »

Et M. Minjoz déclare, en faisant allusion à des événements plus récents: « Une politique de répression, qui est d'ailleurs contraire à la tradition française, ne saurait créer un climat favorable à l'apaisement. Les excès de cette répression vont parfois — et malheureusement trop souvent — jusqu'à l'injustice et l'Assemblée... » — M. Minjoz s'adressait à l'Assemblée nationale, mais ses paroles valent aussi pour l'Assemblée de l'Union française — « ... ne doit pas tolérer que, pour des délits de caractère politique, des hommes continuent à être victimes d'une répression disproportionnée et, de surcroît, maladroite. »

De son côté, M. Aubame rappelle tout d'abord qu'en vertu des textes particuliers aux territoires on y applique souvent des peines beaucoup plus rigoureuses que celles qui frapperaient ces mêmes délinquants dans la métropole. Le député du Gabon n'hésite pas à dire que: « ... le malaise politique qui persiste à Madagascar et sur lequel la récente lettre des évêques de l'Ile vient à nouveau attirer l'attention, appelle des mesures d'apaisement que l'on ne saurait retarder davantage. Enfin, une partie importante de l'opinion publique — ajoute M. Aubame — comprendrait encore moins que fussent gracié des criminels de guerre sans que fussent amnistiés par ailleurs les condamnés politiques appartenant à des peuples d'outre mer qui ont payé un lourd tribut à la victoire commune contre le nazisme. (*Appaudissements au centre et à gauche.*)

M. La Gravière. Très bien!

M. Rosenfeld. Même dans l'exposé des motifs du Gouvernement nous lisons: « Le Gouvernement entend manifester à l'égard de tous les territoires où flotte le drapeau de la République sa volonté d'établir un climat de compréhension et de fraternité. » Et plus loin: « La France, qui veut progressivement satisfaire les aspirations qu'elle-même a suscitées dans les pays d'outre-mer et rester fidèle à ses traditions séculaires de liberté et de progrès, souhaite rallier à son œuvre toutes les bonnes volontés. » Et encore: « Le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'affirmer solennellement que des sentiments généreux animent la République. Afin de rendre plus confiante l'union de tous les citoyens, nous voulons que s'efface pour toujours le souvenir douloureux de certaines discordes. »

J'ai cherché en vain dans le rapport imprimé et présenté au nom de la commission de la législation cette même inspiration généreuse, l'expression de cette même pensée politique clairvoyante. Tout ce que j'ai trouvé, c'est cette phrase impersonnelle, narrative, à la page 2 du rapport. « Dans son exposé des motifs — écrit M. le rapporteur — le Gouvernement rappelle l'œuvre de paix qu'il a accomplie dans les pays de l'Union française et, désirant rallier à son œuvre toutes les bonnes volontés, vous propose — il s'agit toujours du Gouvernement — aujourd'hui un texte d'apaisement. »

A la lecture de cette phrase, si froide dans son objectivité, on peut même se demander si M. le rapporteur qui l'a écrite et la majorité de la commission qui a adopté le rapport ne désapprouvent pas, dans leur for intérieur, l'initiative gouvernementale. Cette question est d'autant plus justifiée qu'à la page 3 du rapport nous trouvons une condamnation non déguisée de tout libéralisme en la matière, puisqu'il est écrit: « Par une tendance un peu trop libérale, ce caractère de l'amnistie purement politique a souvent été étendu à de simples crimes ou délits de droit commun ».

Et pour qu'il ne reste aucun doute sur l'état d'esprit de la majorité de la commission, M. le rapporteur s'exprime ainsi à la page 6: « Si ce texte — le texte gouvernemental — est inspiré par une légitime et souhaitable volonté d'apaisement — M. le rapporteur est contraint d'en accepter le principe — nous devons cependant avoir le souci qu'il ne puisse être tenu soit comme une preuve de faiblesse, soit comme une manifestation de légèreté qui, pour des esprits moins avertis, pourrait être interprétée comme une sorte d'encouragement ».

Quand on examine le texte sorti des travaux de la commission, on constate en effet que celle-ci ne mérite certes pas le reproche d'avoir agi avec légèreté ou avec faiblesse, comme un vulgaire gouvernement de Mendès-France. Quant à son sens politique, nous en parlerons tout à l'heure.

Que l'on ne me dise pas que la commission de la législation, composée de juristes et examinant le projet de loi sur l'amnistie comme un texte juridique, n'avait pas à être sentimentale ni à extérioriser les sentiments humains de ses membres. M. Minjoz est un juriste non moins éminent que ceux qui font partie de notre commission de la législation. Au sein du Gouvernement il y avait également des juristes et le garde des sceaux a dû donner son accord aussi bien sur le texte du projet que sur l'exposé des motifs. Cependant, il ne se sont pas cru déshonorés en exprimant dans un document juridique des pensées simplement humaines qu'anime une idée politique d'une grande opportunité.

C'est encore dans un passage tiré de l'exposé des motifs présenté par M. Aubame que je trouve résumée exactement cette préoccupation politique qui devrait être aussi la nôtre: « Au moment où de plus en plus se pose le problème de la structure de l'Union française, écrit M. Aubame, et où l'on s'interroge sur une conception valable des rapports de la métropole avec les peuples d'outre-mer, le vote rapide d'une amnistie apporterait un élément positif pour créer le climat propice au dialogue. C'est un geste que les populations d'outre-mer espèrent et qu'elles sauront accueillir non pas comme un signe de faiblesse, mais comme une marque de confiance et d'espoir ». (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Ce texte date de l'année dernière, mais il est aussi valable aujourd'hui, et peut-être plus encore. Il était sous les yeux des membres de la commission de la législation et de la justice. M. le rapporteur l'a certainement lu. Mais la voix de ce représentant d'un territoire d'outre-mer n'a pas été entendue par les juristes.

M. le rapporteur. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Rosenfeld, mais vous me mettez en cause. Nous en avons débattu avec vous. Vous avez participé aux travaux de la commission, vous savez que mon souci a été tout d'objectivité et de mesure. Je m'étonne donc du fond et de la forme des propos que vous tenez aujourd'hui. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. Rosenfeld. Mais justement, ce que je vous reproche, monsieur le rapporteur, comme à la majorité de la commission, c'est de ne penser qu'à la mesure et d'oublier les sentiments humains!

M. le rapporteur. Vous avez oublié de le dire à la commission

M. Rosenfeld. Je l'ai dit à la commission lorsque j'ai décidé de cesser de participer à ses travaux.

M. le rapporteur. Vous avez eu tort de cesser de participer à ses travaux!

M. Rosenfeld. Mon contre-projet étant repoussé, je n'avais plus rien à y faire.

M. Antonini. Ce n'est pas sa commission, mais la commission de l'Assemblée.

M. Rosenfeld. Je ne fais pas partie de cette commission J'y suis venu siéger pour cette affaire. J'ai défendu les idées chères au groupe socialiste; elles ont été repoussées. Je n'ai pas participé à la rédaction du rapport, et c'est normal. La

minorité n'a pas à empêcher la majorité de faire le rapport comme elle l'entend, mais je dois dire que le rapport de la majorité ne répond absolument pas aux sentiments humains qui devraient tous nous animer. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche.*)

La commission, vous dis-je, n'a pas entendu la voix de ce représentant d'un territoire d'outre-mer, M. Aubame, comme elle n'a pas entendu, monsieur le rapporteur, les avertissements que les commissaires socialistes lui ont adressés. Je n'étais pas le seul à le faire, d'autres également ont agi ainsi. Sans doute, aux yeux des juristes de la commission, M. Aubame et les commissaires socialistes passent pour des sentimentaux dépourvus de tout esprit politique, dont s'honorent naturellement la colonisation et la réaction.

La majorité de la commission n'a pas suivi M. Minjoz non plus; elle n'a même pas accepté le texte plus timide du Gouvernement de peur de donner une preuve de faiblesse. Elle a été tellement timorée que le texte étriqué sorti de ses délibérations risque, aux yeux des populations de Madagascar, de la Côte d'Ivoire, du Tchad et d'autres lieux, de donner à la France la figure d'un Etat dur, insensible à la clémence, d'un Etat qui se voudrait réactionnaire ou peut-être même totalitaire, car seuls les Etats totalitaires ont peur d'être cléments et généreux. (*Applaudissements à gauche.*)

Eh bien! non, mesdames et messieurs, l'Assemblée de l'Union française n'a pas le droit de créer dans les pays d'outre-mer l'impression que le rayonnement de la France, que l'existence même de la République française sont incompatibles avec une large générosité, avec une clémence sans restriction, avec un pardon sans mesquin calcul. En cette matière, plus qu'en toute autre, il ne faut pas oublier l'adage: « Donner et retenir ne vaut ».

Je ne crois pas pouvoir mieux terminer cette partie de mon intervention qu'en citant notre collègue M. La Gravière, qui s'est écrié, à la séance du 12 mars 1953, lors de l'examen de la proposition de résolution sur l'amnistie présentée par Mme Malroux et les membres du groupe socialiste: « L'heure de la générosité, de la clémence, du pardon, de l'apaisement — et tout cela, pour moi, se confond avec la justice, dit M. La Gravière — cette heure-là n'est-elle pas venue ? ».

M. Antonini. Elle vient aujourd'hui!

M. La Gravière. Deux ans après!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, n'interrompez pas l'orateur.

M. Rosenfeld. Le juriste et l'homme politique que je suis souscrivent entièrement aux paroles de l'ecclésiastique qu'est M. La Gravière, et je plains les hommes qui, par peur ou par une prétendue sagesse politique, compriment dans leur cœur tout élan de générosité. Ils croient peut-être, par ce sacrifice personnel — car c'en est un pour des hommes dignes de ce nom que de devenir impitoyables — défendre les intérêts de la République. Or, sans le vouloir, inconsciemment, ils traduisent ainsi souvent la volonté de ceux qui ne peuvent pas se consoler de la disparition inévitable et totale de toutes les séquelles du colonialisme, de ceux qui ne veulent pas se résigner à la perte des privilèges de la « race supérieure », à laquelle ils croient appartenir. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Cela ne justifie ni le meurtre, ni l'assassinat!

M. Rosenfeld. Nous en reparlerons, monsieur le rapporteur.

Après ce que je viens de vous dire, vous ne vous étonnerez pas, mesdames, messieurs, que le groupe socialiste oppose au texte de la commission, et notamment aux premiers articles de ce texte, d'autres articles qui ont pour but d'étendre l'amnistie à tous les condamnés politiques, sans exception, et aussi à d'autres catégories de délinquants, et ce, à la date la plus rapprochée possible. Nous l'avons fixée au 1er octobre 1954, afin de laisser en dehors les événements douloureux qui se produisent actuellement en Algérie et que, à l'heure présente, il ne peut être question d'englober dans l'amnistie...

M. Fadda. On les encourage! Cela viendra demain!

M. Michalet. C'est un manque d'opportunité

M. Charles-André Julien. Et les collaborateurs, ils avaient les scrupules ?

M. Rosenfeld. Sur le premier point, je me suis suffisamment expliqué, me semble-t-il. Aussi, pour conclure, voudrais-je me référer simplement à trois textes que vous n'avez peut-être pas oubliés.

Le premier est le discours que Mme Malroux a prononcé à la séance, déjà mentionnée, du 12 mars 1953.

« Nous savons — a dit notre collègue — comment des délits de même ordre, commis en France et outre-mer, peuvent être sanctionnés par des peines fort différentes. Nous savons aussi combien a été dure la répression au moment d'événements douloureux qui se sont déroulés dans divers territoires. »

« Comment — a ajouté Mme Malroux — ne pas voir qu'il s'est exercé, au moment des événements, une sorte de vengeance qui a ressemblé à de la peur et que la répression en a été d'autant plus sévère ? »

Vous connaissez tous Mme Malroux et sa scrupuleuse probité intellectuelle. Vous savez avec quelle prudence et sagesse elle étudie les problèmes d'outre-mer au cours de ses nombreux voyages. Vous connaissez aussi la modération de ses paroles. Sa constatation ne peut en avoir que plus de poids.

Ma seconde citation sera empruntée, encore une fois, à l'exposé des motifs de M. Aubame. Le député du Gabon, qui ne passe pas pour un extrémiste, ni pour un dangereux excitateur, s'exprime ainsi:

« Il importe, d'ailleurs, de reconnaître que les agissements de beaucoup de ceux qui sont aujourd'hui condamnés furent motivés souvent par les espoirs qu'avaient fait naître en eux les principes proclamés par la Constitution de la IVe République. Enfin, les conditions très discutées dans lesquelles certaines peines furent prononcées sont une raison supplémentaire de reconsidérer le cas des condamnés politiques d'outre-mer. »

Je vous rappellerai aussi, sans pouvoir le citer parce que ce serait trop long, l'émouvant exposé que notre ancien collègue, M. Ahmed Kotoko, fit ici même, au cours de la séance du 12 mars 1953, à propos des événements d'avril 1952 à Bebalem-Moundou, dans le Tchad, où des hommes sont morts, où d'autres ont été condamnés par la suite, et tout cela par la faute d'un chef de canton rancunier et d'un chef de région qui avait perdu le contrôle de ses nerfs.

Enfin, et pour donner plus de poids à ces déclarations de Mme Malroux, de M. Aubame et de M. Kotoko, je vous rappellerai les paroles d'un magistrat que M. La Gravière a citées dans son intervention du 12 mars 1953 — vous les trouverez à la page 376 du *Journal officiel* de nos débats de 1953:

« Je me souviens — a dit M. La Gravière — des paroles de M. l'avocat général Rolland, envoyé à Madagascar, sur place, pour enquête, par M. le Président de la République, agissant au nom du conseil supérieur de la magistrature. Il est regrettable, disait-il, s'agissant du tribunal militaire de Fianarantsoa, que, cédant à l'émotion, ce tribunal ait prononcé des condamnations à mort qui ne sont pas toutes justifiées, dépassant d'ailleurs le réquisitoire du ministère public. »

Pas un mot de tout cela dans le rapport de la commission. Pas la moindre allusion à la compréhension et à l'indulgence. A aucun moment l'idée du pardon général ne semble avoir effleuré la pensée des auteurs. Le document qui vous est soumis laisse l'impression que la majorité de la commission n'a eu qu'une seule préoccupation: réduire au minimum le champ d'application des mesures de clémence suggérées par MM. Minjoz et Aubame, et même de celles qu'a élaborées le Gouvernement.

M. Minjoz a proposé d'amnistier entièrement les crimes et délits lorsqu'ils ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une peine privative de liberté dont la durée n'excède pas vingt ans. M. Aubame, pensant plus spécialement aux crimes politiques de 1947 à 1952, ne limite pas l'amnistie par une peine maxima. Le Gouvernement — et je peux dire: les gouvernements, puisque celui qui a succédé au cabinet de M. Mendès-France n'a pas retiré le projet de loi — donc les gouvernements procèdent par énumération des affaires auxquelles s'applique l'amnistie et limitent cette dernière aux peines inférieures à quinze ans de privation de liberté.

Tout cela est beaucoup trop généreux pour la majorité de notre commission! Elle a naturellement retenu l'énumération du projet gouvernemental puisque celle-ci est limitative, mais elle a abaissé la limite des peines susceptibles d'être amnistiées de quinze ans à dix ans, avec une seule exception pour les anciens combattants et les anciens déportés.

Si la loi est votée dans le texte de notre commission, aucun des ex-parlementaires malgaches ne pourra être amnistié et un grand nombre d'autres condamnés resteront en prison.

Un conseiller au centre. C'est votre opinion.

M. Rosenfeld. Une dizaine de condamnés dans l'affaire Diata Camille qui eut lieu au Moyen-Congo en 1945 — je dis bien en 1945 — ne seront pas amnistiés, soit à peu près la moitié. Cinq condamnés de l'affaire de Vogan, en 1951, au Togo, resteront en prison, etc... Je prévois l'objection: les condamnés ne sont pas si nombreux qui ne pourront bénéficier de l'amnistie, et ce sont de grands criminels puisqu'ils ont été si sévèrement punis.

En ce qui concerne le nombre, je dois dire que mon énumération est loin d'être complète. Elle est d'ailleurs fondée sur une statistique officieuse émanant du ministère et je fais à ce sujet les plus expresses réserves. Mais si vraiment ils ne sont pas nombreux ceux qui resteront en dehors de l'amnistie, raison de plus pour les amnistier. Même notre commission, si timorée, pourrait s'y résoudre.

Quant à leur qualité de « grands criminels » — visant surtout les ex-parlementaires malgaches — je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir se reporter aux paroles déjà citées de M. Aubame sur les espoirs qu'avaient fait naître outre-mer les principes proclamés par la nouvelle Constitution. Et j'ajouterai: pouvez-vous affirmer, mesdames et messieurs, que la conduite de l'administration et des colons à Madagascar, comme en Afrique noire, a été toujours conforme aux prescriptions de la Constitution de 1946 et aux nouvelles lois de la République ? Etes-vous sûrs que dans la plupart des événements douloureux qui ont donné lieu à de si sévères condamnations dites politiques, une certaine dose de responsabilité n'incombe aux autorités et aux « petits blancs » qui n'ont pas compris ou n'ont pas voulu comprendre que la France répudiait le système de colonisation fondé sur l'arbitraire et qu'elle entendait désormais traiter les hommes de couleur — ses sujets d'hier — comme des citoyens égaux aux blancs ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*) Etes-vous certains qu'aujourd'hui encore tous les colons blancs à Madagascar et dans les autres pays extra-européens ont cessé de se considérer comme appartenant à une race supérieure devant laquelle les races inférieures, noire ou jaune, et même l'administration, doivent s'incliner ? Etes-vous absolument sûrs qu'il n'y a jamais eu de provocations dont l'objet était de susciter des troubles afin de pouvoir étouffer dans le sang tout mouvement d'émancipation, mouvement parfaitement légitime d'après notre Constitution ?

Alors, ne soyons pas si sévères à l'égard de ceux qui ont peut-être pris trop à la lettre les promesses de cette Constitution et qui ont pensé — c'est peut-être le cas des parlementaires malgaches — que l'article 75 relatif à l'évolution éventuelle des statuts des membres de la République et de l'Union française pourrait être appliqué aussi à Madagascar. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ils ont commis des crimes... Du moins, on les a condamnés pour des crimes. Ils ont déjà chèrement payé. Soyez donc magnanimes. Montrez que la France est une véritable démocratie qui sait pardonner et oublier.

C'est dans ce sens que nous déposerons tout à l'heure un amendement à l'article 1er du projet pour que l'amnistie couvre tous les délits et crimes politiques commis avant le 1er octobre 1954.

Comment définir le crime politique ? Notre code pénal l'ignore et le Gouvernement a cru bon d'éviter cet écueil en énumérant les affaires auxquelles devait s'appliquer l'amnistie. Mais cette énumération risquait d'être incomplète et vous verrez, d'après les amendements déposés, que certaines affaires ont, en effet, été oubliées.

Notre commission de la législation a suivi la méthode proposée par le Gouvernement; M. Aubame l'a partiellement adoptée, mais en la complétant par l'énumération des articles du code pénal qui seraient visés par l'amnistie. Ce n'est pas très prudent: on peut créer des injustices par omission d'un article. Aussi, ni l'une, ni l'autre de ces méthodes ne semble satisfaisante aux socialistes, dont la proposition s'inspire de celle de leur ami, M. Minjoz.

Nous voulons amnistier en premier lieu, et c'est normal, les crimes dits politiques; mais nous pensons aussi à certains délinquants dits de droit commun qui, en raison des circonstances particulières dans les pays d'outre-mer, ont également droit au pardon et à la générosité nationale. En 1946, la situation juridique des populations d'outre-mer a changé brusquement: la citoyenneté a été accordée à tous les hommes. Les droits politiques leur ont été octroyés. En même temps, est entré en vigueur le code pénal métropolitain. La justice est en voie de réorganisation sur le mode français. C'est un bouleversement si brutal dans la vie sociale, politique, économique et familiale qu'on n'en trouvera certainement pas d'autre exemple dans l'histoire. L'adaptation des populations à ces nouvelles formes d'existence ne pouvait pas, et je dis même: ne peut pas encore, se faire sans heurt, sans provoquer des passions, sans susciter un certain ébranlement, voire un désordre moral.

Lorsqu'un système séculaire de vie et de mœurs s'effrite brusquement sous la poussée d'une organisation juridique toute nouvelle, les hommes perdent fatalement leur équilibre moral. Il faut du temps pour qu'ils retrouvent une certaine sérénité. Les bouleversements qui se produisent dans ces pays touchent peut être moins les formes matérielles d'existence que les notions morales. Si la valeur intrinsèque du bien et du mal semble rester la même, leur valeur relative change considérablement. D'autre part, les épineuses questions de notre procédure criminelle et les jugements de valeur édictées par notre code pénal étaient et sont encore tout à fait étrangers aux populations habituées aux procédures coutumières, aux usages séculaires ou aux jugements plus ou moins arbitraires, mais souvent paternalistes des administrateurs.

A cela, il faut ajouter que les magistrats nouveaux venus dans ces pays, et dont je ne mets pas en doute la conscience professionnelle, ne se sont peut-être pas toujours rendu compte des situations particulières, de la mentalité, des mœurs et des habitudes des justiciables dont ils ignorent habituellement la langue. Enfin — et je vous prie de ne pas voir là une critique visant l'ensemble de la magistrature — il est malheureusement reconnu que les magistrats vivant plutôt avec les blancs, souvent presque exclusivement dans la société des administrateurs, des colons, des entrepreneurs et des commerçants européens, tendent à refléter la mentalité et même les préjugés du milieu, ce dont leurs jugements se ressentent quelquefois.

M. Fadda. Non!

M. Rosenfeld. Je connais personnellement des cas où des assassins blancs ont été condamnés à une peine de prison avec sursis, tandis qu'un noir ayant assassiné un blanc se voyait envoyé aux travaux forcés pour vingt ans.

Mesdames, messieurs, même dans la métropole, les condamnés de droit commun bénéficient souvent de mesures d'amnistie. Une loi d'amnistie spéciale pour l'ensemble des pays d'outre-mer de la République, la première loi de cette nature, doit comprendre aussi certaines catégories de condamnés de droit commun. Aussi, les amendements que mes amis et moi vous présenterons au texte de la commission comprendront-ils l'amnistie pleine et entière pour tous les crimes et délits, à l'exception du viol, de la mutilation volontaire et de ceux qui furent commis dans un dessein lucratif. Il va de soi que les délinquants exclus de l'amnistie pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante, ainsi que le propose aussi le projet de la commission.

Telles sont les dispositions que le groupe socialiste voudrait voir inclure dans le projet de loi sur l'amnistie en remplacement de celles que vous propose la commission de la législation.

Je vous en supplie, ne vous montrez pas mesquins; ne mesurez pas la générosité de la France avec une balance d'apothicaire. Soyez humains, d'abord! Pensez aux foyers où, depuis des années, l'absence d'un être cher a créé la misère matérielle, mais surtout une souffrance morale insupportable; pensez aux populations qui, si elles ont subi l'influence de mauvais bergers, sont revenues à de meilleurs sentiments, à ces populations qui ont retrouvé dans la communauté de l'Union française la paix et l'essor vers une évolution sociale et politique paisible, et qui voudraient que le pardon de la France leur rendît les hommes qu'elles n'ont pas cessé d'aimer même si elles reconnaissent leurs fautes et leurs erreurs passées. Rendez à leurs familles les criminels de droit commun lorsque leurs crimes n'ont pas été dictés par les plus viles passions.

En invitant le Gouvernement et le Parlement à la plus grande clémence, à la plus large générosité, vous rendrez le plus éminent service aussi bien à la France qu'à tous les pays extra-européens de la République.

Nous sommes à un moment où toute la structure de la République est remise en cause, à un moment où il faut avoir beaucoup de courage et de clairvoyance pour repenser les rapports entre la métropole et ses anciennes colonies. Or, cette œuvre, ébauchée en 1946 mais laissée à l'abandon depuis 1948, ne peut être ni améliorée ni parachevée dans le sens voulu par le préambule de la Constitution sans la collaboration active des populations intéressées. Une large, une très large amnistie est suceptible de favoriser ce climat de confiance et d'enthousiasme sans lequel tous les efforts de rénovation seront vains. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Randretsa.

M. Randretsa. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 17 mars 1954, l'Assemblée de l'Union française votait, à une très large majorité, un texte de portée générale sur l'amnistie outre-mer, texte ainsi libellé: « L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement et l'Assemblée nationale à faire bénéficier de la loi d'amnistie tous ceux qui, à l'occasion des troubles politiques, ont commis des crimes, délits et contraventions, à l'exception des assassinats, meurtres, mutilations de personne, viols, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, pillages, incendies d'habitations, destructions d'ouvrages d'art, vols. » Le vote de ce texte remonte à plus d'une année. Depuis, le Gouvernement en a déposé un nouveau d'une portée plus réduite, qui a été transmis à notre commission de la justice et vous savez l'usage qu'elle en a fait en y apportant quelques modifications de détail. C'est ainsi que le Gouvernement fixait à quatorze ans le *quantum* de la peine à amnistier; la commission de la justice de l'Assemblée nationale, se conformant à la proposition de loi de mon ami, M. Ranaivo Jonah, député de Madagascar, aurait élevé ce *quantum* à quinze ans. Notre commission a fait des distinctions plus subtiles, qui s'avèrent dans la pratique plus sévères; elle a ramené ce *quantum* à dix ans, compte tenu d'un additif concernant certains condamnés ayant des titres à la reconnaissance nationale, les anciens combattants, par exemple. Pour ces derniers, en effet, le *quantum* est porté à vingt ans, mais je crois savoir que les condamnés pouvant bénéficier de cet additif seront très rares.

Toutes ces subtilités prêteraient à l'humour si elles n'avaient des conséquences graves, et si elles n'aboutissaient pas à ce curieux paradoxe d'une commission qui renie les positions qu'elle a prises deux ans auparavant. Nous sommes, en effet, loin du texte voté par l'Assemblée de l'Union française et soutenu par la même commission qui, lui, était généreux, complet et liquidait enfin une question qui nous a fait tant de mal...

M. La Gravière. Vous parlez bien du texte de 1953 ?

M. Randretsa. Exactement. Pourquoi ce revirement ? Quelles en sont les causes ? J'ai beau chercher, je ne les discerne pas. On a parlé de raisons de sécurité: ces raisons de sécurité n'existaient-elles pas l'année dernière ? Des faits nouveaux, des troubles ? Une attitude hostile de la population malgache, par exemple, ont-ils motivé ce changement de position ? Nullement! Je ne me souviens pas d'avoir lu dans la presse ou d'avoir été informé de tels faits. Le pays est paisible, les assemblées représentatives et provinciales y fonctionnent très normalement, l'attitude de l'autochtone est conciliante, mieux, elle est fraternelle. On s'aperçoit enfin que les Malgaches et Français peuvent vivre ensemble, peuvent faire prospérer le pays ensemble. Les buts que se sont toujours fixés les divers gouvernements français ne sont-ils pas la paix et son corollaire, l'amitié ? Encore faut-il ne pas faire d'erreurs en laissant subsister des ferments de haine.

J'en reviens maintenant à la position prise par notre commission: est-elle défendable en ce qui concerne Madagascar ? Peut-être, si l'on juge le problème dans l'abstrait, sans connaître les réactions profondes de l'âme malgache; mais elle ne l'est plus si l'on juge les faits d'une façon concrète. Ces faits, mesdames, messieurs, je les ai vécus et je puis dire sans forfanterie que je les connais. Je me trouvais à cette époque à Madagascar, et comme tous j'ai suivi avec attention et angoisse le déroulement des événements. J'ai suivi également le procès des parlementaires, puisque je siégeais au banc de la défense. Je ne veux pas faire, à cette tribune, l'historique des faits, ils sont connus, mais à l'origine, qu'y avait-il ? Des textes, des textes humains et généreux qui promettaient l'indépendance au sein de l'Union française; chaque ligne était un espoir pour les peuples coloniaux devenus citoyens de l'Union française. Il y avait eu la guerre et aussi la conférence de Brazzaville. Partout, les populations entraient dans la voie de l'indépendance : l'Inde, l'Indonésie...

Nos élus, je veux parler de ceux qui sont en prison, se sont laissé impressionner par cette atmosphère, ils ont cédé à la démagogie, sans tenir compte ni de la formation intellectuelle des masses, ni des réalités politiques. Bientôt ces élus — et c'est là un phénomène commun à toute révolution — se sont vus dépasser par leurs propres troupes. Les déclarations enflammées ont laissé la place aux actes. Sur toute notre île nous avons vu le pillage, le déchaînement des passions, nous avons vu couler le sang. Mais au début — c'est un point sur lequel j'aimerais insister afin de mieux recréer l'ambiance de cette époque — personne n'ignorait que les parlementaires malgaches jouissaient d'une pleine liberté aux yeux de la population et à l'égard de l'administration. Ils parlaient librement; bien mieux, ils disposaient des voitures de l'administration pour faire leur propagande. Tout le monde savait également que la présence française était bafouée, que l'autorité de la France était minimisée; cependant, on laissait faire. Beaucoup d'observateurs ont dit que la France aurait pu éviter ces troubles graves; de cela je suis persuadé moi-même. Si l'autorité de la France n'avait pas été relâchée, je ne doute pas que ces pillages, ces assassinats et la répression qui a suivi auraient pu être évités. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Tout cela, mes chers collègues, a son importance; on semble l'oublier. Je n'excuse pas les coupables mais je puis dire que l'administration a eu sa part de responsabilité.

Depuis, nous avons connu une période de paix. Sous la conduite de hauts commissaires énergiques et compétents, MM. de Chevigné, Bargues, et aujourd'hui M. Soucadaux, le pays a repris sa marche vers le progrès et la prospérité; il oublie peu à peu; reste l'avenir. Il serait vain de nier que subsiste un malaise. Une partie de la population ne comprend pas. Elle ne comprend pas qu'on n'ait pas fusillé — comme tant d'autres — des gens dont on dit qu'ils sont responsables de la rébellion, et elle ne comprend pas non plus qu'on diminue progressivement leurs peines sans pour cela les libérer. Cette question, surtout parce qu'elle n'est pas réglée, envenime les rapports; et elle se pose encore parce qu'on ne veut pas voir la vérité. Pour ma part, je ne crois pas que rendre à la liberté les Malgaches condamnés amènerait à nouveau une sanglante révolte. Le peuple malgache, mes chers collègues, a compris qu'il ne devait pas se laisser aller à la violence. Il ne méconnaît pas que la France a apporté à Madagascar les bienfaits de la civilisation occidentale...

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Randretsa. ...Il ne veut pas être un ingrat, mais il désire la réconciliation, une égalité réelle. Il désire la paix.

Enfin, ne pas accorder l'amnistie large que préconisent nos collègues socialistes, c'est avouer implicitement que la politique gouvernementale à l'égard de Madagascar a échoué; c'est avouer qu'on craint une révolte. A quoi donc auraient servi ces huit années de paix ? A constater qu'on ne peut pas accorder l'amnistie parce qu'on n'est pas sûr des populations qu'on gouverne! Mes chers collègues, je l'ai précédemment souligné: c'est là une crainte injustifiée. Jamais Madagascar n'a été aussi calme. Jamais les paroles de notre ami et collègue, M. le président Junillon, ne se sont révélées aussi justes: « Les Malgaches sont près de nous par leur sensibilité et leur intelligence ».

Aussi je vous demande de montrer que vous êtes conscients de la volonté d'amour des populations malgaches envers la France. Je vous demande de ne pas avoir peur du pardon. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre, à gauche, sur les bancs des Etats associés et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Mesdames, messieurs, il y a deux ans, mois pour mois, un coup très dur était porté à la communauté dont nous voudrions ici faire une vivante réalité et qui s'appelle l'Union française. Mes prédécesseurs à la tribune y ont fait allusion, mais je voudrais l'évoquer une fois de plus car il y a, me semble-t-il, une leçon importante à en dégager.

La loi d'amnistie venait en discussion à l'Assemblée nationale, le vendredi 27 février 1953. Elle concernait strictement la population métropolitaine, et M. Daniel Mayer, estimant qu'il fallait étendre le bénéfice des dispositions de cette loi aux populations d'outre-mer pour les faits les concernant en particulier, déposa un amendement dans ce sens.

C'est à ce moment qu'un autre parlementaire, représentant celui-là, le territoire de Madagascar, monta à la tribune et s'exprima en ces termes:

« Les élus de Madagascar sont conscients de la grave responsabilité qui pèse sur leurs épaules depuis que leurs compatriotes les ont envoyés siéger à l'Assemblée. Nous connaissons tous les tragiques événements qui se sont produits dans la Grande-Ile en 1947 et 1948. C'est pleinement pénétrés de leur gravité et des conséquences importantes qu'ils ont eues que nous adoptons une attitude de prudence et de calme devant la situation que l'on risque de créer en ce moment. Que l'on ne voie pas en aucune manière, dans notre attitude, une marque d'hostilité à une mesure d'apaisement dont le pays qui nous a envoyés siéger ici a tant besoin; bien au contraire, nous sommes fermement désireux de voir adopter une mesure de

clémence et d'oubli général afin que disparaisse le souvenir même des tristes événements de 1947-1948. Mais... » — et ce sont ces mots de M. le député Ranaivo qui furent décisifs dans le vote de l'Assemblée nationale — « ...les mesures que nous adopterons maintenant prendraient le peuple malgache entièrement au dépourvu... »

A la suite de cette intervention le vote de l'Assemblée nationale, malgré l'adjuration de M. Daniel Mayer, fut contraire à son amendement. M. Daniel Mayer désirait essentiellement qu'il n'y eût pas deux amnisties; l'une, pour la France métropolitaine, disait-il, et plus tard, on ne sait comment, ni dans quelles conditions, une autre pour les territoires d'outre-mer.

M. Héline. Il avait cent fois raison!

M. La Gravière. Il avait cent fois raison, mais nous sommes, nous, deux ans en retard.

M. Laurin. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. La Gravière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laurin avec l'autorisation de l'orateur.

M. Laurin. Quelle est l'appartenance politique de ce député malgache ?

M. La Gravière. Laissons cela tranquille, monsieur Laurin. Je dépolitise ce débat, si vous le permettez. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Il s'agit ici de l'Union française, il s'agit, permettez-moi de le dire, de la justice au sens où je l'avais définie il y a deux ans, comme l'a rappelé M. Rosenfeld.

M. Laurin. Sûrement, mais je fais confiance à tous les élus du mouvement républicain populaire.

M. La Gravière. Il ne s'agit pas, monsieur Laurin, du mouvement républicain populaire; je parle en mon nom personnel. Vous me permettez de vous le rappeler.

M. Laurin. Alors, c'est très bien!

M. La Gravière. La conclusion fut dégagée quelques jours plus tard par un autre Malgache, mon ami Gabriel Razafintsalama, directeur d'un journal à Tananarive. Je ne reviendrai d'ailleurs plus sur ce point qui — on me permettra de le dire — est un point d'histoire dont, je crois, une leçon est à dégager. Voici ce qu'écrit ce journaliste: « L'amnistie, quoi qu'on en pense, sera un jour ou l'autre une réalité; il importe de bien fixer et sa signification et sa portée. On dit que l'amnistie est une mesure d'oubli et de pardon. On la prend en vue de provoquer un apaisement qui s'avère nécessaire. Seulement, alors qu'une amnistie rencontre trop de tergiversations au moment de son accouchement, sa naissance sera immanquablement accueillie avec beaucoup de réserves. Du coup, elle perdrait le bénéfice de la générosité du geste, elle aurait chance d'être considérée pour un simple accident imposé par le temps; et tout ce qui est imposé, le cœur se refuse à lui accorder sa reconnaissance. »

J'ai voulu laisser à un Malgache, à un homme d'outre-mer, le soin de dégager la conclusion de l'incident grave que j'ai voulu rappeler.

Et tout à l'heure, M. Rosenfeld a indiqué qu'à la suite de ce refus du Parlement d'étendre le bénéfice de la loi d'amnistie aux populations d'outre-mer, notre Assemblée, sur proposition de Mme Malroux, avait cru devoir déposer un texte dont lecture vous a été donnée. Nous sommes donc, mesdames, messieurs, en retard de deux années, nous avons ainsi laissé passer une occasion magnifique de contribuer à édifier l'Union française. Aujourd'hui, nous sommes invités à donner notre avis sur un projet et deux propositions de loi. Nous avons entendu précédemment un rapport excellent. J'ai voulu aller en féliciter M. le rapporteur; nous sommes habitués à ces exposés qui se présentent à mes yeux comme des temples grecs aux lignes bien nettes; son rapport est inattaquable, mais je voudrais lui dire, à mon tour, que nous sommes en présence d'une matière où le corset juridique devrait craquer et où nous devrions laisser agir, dans une grande mesure, l'intelligence du cœur.

C'est ce que pensent un grand nombre d'hommes qui connaissent quelque peu les problèmes d'outre-mer, les peuples d'outre-mer surtout, des hommes qui connaissent ces peuples à l'intelligence éveillée et à la sensibilité vive. « Il faut être raisonnable et ne pas être faible... » — disiez-vous, monsieur le rapporteur — « ...en matière d'amnistie ». Et vous avez évoqué un certain nombre de précédents en cette matière, les lois antérieures... Mais, je le répète, il s'agit d'autre chose — et ceci a été, je crois, oublié — il s'agit des populations d'outre-mer. Je m'excuse de penser spécialement à Madagascar — que je connais mieux —, mais il s'agit, en particulier, d'événements dits « rébellion malgache de 1947-1948 ».

Notre collègue M. Randretsa vient de rappeler dans quelles circonstances ces événements dramatiques ont éclaté et se sont déroulés. Puis-je demander à nos collègues de la commission si, ayant à se prononcer sur des mesures amnistiantes à l'égard des condamnés de Madagascar, ils ont pu, dans une certaine mesure — chose essentielle à mes yeux — obtenir quelque lumière et faire quelque clarté sur les événements de 1947-1948. Aussi bien toute la lumière, toute la clarté n'a pas été faite sur ces événements, vous le savez bien.

Vous avez parlé du champ d'application de la loi, laquelle étendrait son bénéfice d'après le quantum des peines prononcées. Voulez-vous me permettre de vous montrer à quel point ce champ d'application sera restreint ? Je voudrais vous citer un cas que je connais quelque peu et qui, si j'ai bien compris, ne pourra pas bénéficier des mesures amnistiantes. Un homme originaire de Alakamisy, ayant nom Rabemanantsoa, fut arrêté deux jours après le déclenchement de la rébellion. C'était un père de famille de huit enfants, vivant avec la simplicité d'un cultivateur, estimé de tous, des représentants de l'administration, de l'église, du fokonolona. A la prison, on l'a surnommé « le Brave ». Devant la marée montante du M. D. R. M., les jeunes gens du village sont venus le trouver pour fonder une sous-section. L'homme s'en fut prendre conseil auprès de son curé. Celui-ci, sans se soucier le moins du monde de l'orage qui grondait, lui recommanda surtout de s'y prendre selon les formalités prescrites par la loi. Une lettre fut donc écrite au chef du district; une autre au président de la section du M. D. R. M. à Fianarantsoa, de laquelle aurait dû dépendre sa sous-section si elle avait été fondée. Il n'obtint de réponse ni de son chef de district, ni du président du M. D. R. M., lorsque, dans la nuit du 9 mars, la rébellion éclata.

Le surlendemain, Rabemanantsoa fut arrêté chez lui et conduit à Fianarantsoa. Il reconnut, sur quatre pages dactylographiées, le mécanisme de la rébellion de Madagascar, on eût dit qu'il en était l'âme ou l'organisateur et que sais-je encore ?...

Devant ses juges, Rabemanantsoa essaya d'expliquer la raison de ses aveux quelque peu étranges. Vains efforts. Il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

C'est un exemple entre beaucoup.

Voilà un homme qui, pratiquement, est innocent et qui, si j'ai bien compris, ne bénéficiera pas de la loi d'amnistie telle qu'elle nous est présentée par la commission.

Et puis, vous avez fort heureusement évoqué le problème des fonctionnaires, non pas condamnés, mais révoqués pour cause d'inaptitude morale et qui n'ont pas tous encore été réintégrés. Il serait grand temps, je crois, qu'ils le fussent; il y aurait, en cette matière des fonctionnaires révoqués pour cause d'inaptitude morale, des cas absolument effarants à citer.

Mais je suis pressé d'en venir à ce que m'ont confié des magistrats que j'ai eu l'occasion de rencontrer au cours d'un voyage en Afrique, le mois dernier. Ces magistrats avaient servi à Madagascar au temps même des procès faisant suite à la rébellion de 1947-1948. Ils se retrouveraient bien d'accord avec la commission. Laissez au judiciaire ce qui est son domaine, nous disait M. le rapporteur. Ils m'ont dit combien ils étaient désireux de voir intervenir des mesures qui seraient de nature à réparer les jugements trop hâtifs qu'ils ont été amenés à prononcer à la suite d'enquêtes singulièrement conduites.

M. Rosenfeld a cité l'appréciation de l'éminent avocat général Rolland, à son retour de Madagascar, au sujet des condamnés du tribunal militaire de Fianarantsoa, appréciation qui, d'après les magistrats auxquels je faisais allusion, pourrait s'étendre à nombre d'autres jugements rendus dans les mêmes conditions, à la même époque. Ces magistrats — je ne veux pas extrapoler, ni dépasser leurs déclarations — voulaient me dire — et je le comprenais — que ce serait pour eux aussi qui avaient eu à connaître de ces affaires, des mesures d'apaisement.

Messieurs, je voudrais, en terminant, évoquer l'action émouvante que poursuit actuellement un homme qui vient de se rendre à Madagascar, M. le professeur Massignon, un homme de cœur, un juste, qui a vu sur place beaucoup de choses que j'avais vues moi-même, lors de plusieurs passages à Mada-

gascar, et qui, ayant vu ces choses, a cru devoir les dire, ce qui lui a valu, ce qui lui vaut à l'heure actuelle encore d'être traîné dans la boue par un certain nombre de journalistes français de Tananarive. Peu importe, cet homme a dit la vérité, et hier, quelques-uns d'entre vous avaient l'occasion de l'entendre rendre compte de son voyage, et sa conclusion, c'est: l'amnistie, l'amnistie large, l'amnistie sans arrière-pensée et sans réticences. C'est aussi, mes chers collègues, une amnistie large, sans arrière-pensée et sans réticences que, pour ma part, je désire, et que je voterai, une amnistie de nature à restaurer vraiment la paix dans le cœur de ce peuple malgache qui mérite tant d'être aimé. Tous les peuples d'outre-mer méritent d'être aimés parce qu'ils ont prouvé dans les heures dures qu'ils aimaient la France. Nous demandons donc l'amnistie la plus large pour les populations d'outre-mer, pour ces populations attachantes et aimantes qui font confiance à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. La question de l'amnistie aux emprisonnés politiques des pays d'outre-mer est en instance depuis deux ans au moins devant cette Assemblée, comme on l'a rappelé tout à l'heure, puisque nous en discutions déjà, sans résultat il est vrai ou du moins sans résultat perceptible sur le moment, les 12 et 17 mars 1953. A ce moment comme toujours, comme aujourd'hui, le problème se posait devant l'opinion publique sous l'angle d'un remède à apporter aux conséquences de la répression colonialiste si dure et si contraire à la figure que chaque Français se fait de notre pays. Le remède, l'amnistie, apparaissait, dans notre conception, très partagée par beaucoup d'honnêtes gens en France, comme une modeste réparation à des victimes condamnées et frappées pour des faits qui n'étaient nullement répréhensibles, et non comme un pardon. Ce point de vue, vous le voyez, est bien différent de celui du rapporteur de la commission.

En 1953, nous avions dressé devant cette Assemblée un tableau de la répression en Afrique du Nord, en Afrique noire et à Madagascar. Depuis ce moment, les choses ne se sont pas arrêtées. Ce tableau est maintenant plus touffu encore sous certains angles et nos responsabilités, par conséquent, sont toujours plus lourdes.

Encore une fois, nous rappellerons combien les actes répressifs des gouvernements successifs sont contraires aux textes fondamentaux qui nous régissent dans nos rapports avec les pays d'outre-mer. Je citerai, moi aussi, la charte de l'Atlantique, signée le 3 août 1941, qui stipulait: « Les alliés respectent le droit qu'a chaque peuple de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il veut vivre. Ils désirent que soient rendus les droits souverains et le libre exercice du gouvernement à ceux qui en ont été privés par la force. »

Je citerai aussi la charte des Nations Unies qui proclamait « le principe de l'égalité des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes »; et surtout, par la voix de notre Constitution, adoptée en septembre 1946, la France a solennellement promis aux peuples d'outre-mer la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, « écartant, dit-elle, tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés par le préambule de la Constitution ».

C'est l'existence de ces textes qui permettent de dire que même sur le plan du droit, les faits réprimés ne sont pas des faits répréhensibles.

En dépit des promesses l'on peut dire que, depuis la libération, l'Etat essaie de réprimer, dans les pays coloniaux, tout mouvement tendant à la liberté et à l'indépendance ou même toute lutte contre une forme ou une autre d'oppression coloniale.

Or, nous avons été saisis de plusieurs textes d'amnistie pour des faits survenus depuis cette époque dans tous les pays coloniaux et durement réprimés par le Gouvernement; malheureusement, le rapporteur et la majorité de la commission, s'en sont tenus au texte le plus restrictif en choisissant comme base le texte déposé par le Gouvernement Mendès-France, le 31 juillet dernier. Je voudrais rappeler qu'au moment où le précédent Gouvernement déposa ce texte il y était obligé par une opinion publique en éveil sur la question. A ce moment, dans les pays coloniaux, la revendication d'amnistie pour les emprisonnés devenait un irrésistible mouvement duquel l'administraton était bien forcée de tenir compte. Ce mouvement si juste était approuvé par le peuple français et particulièrement par le parti communiste.

C'est, en effet, pour traduire le désir de libération des emprisonnés, si vivement exprimé en Algérie, à Madagascar et en Afrique noire que le groupe communiste à l'Assemblée nationale était amené, dès 1950, immédiatement après le rejet de la revision du procès des parlementaires et patriotes malgaches, revision qui aurait été une solution plus juste, c'est donc, dis-je, dès 1950 que le parti communiste fut amené à déposer une proposition d'amnistie très étudiée et très complète. Cette proposition fut reprise, dès le début de la présente législature, en juillet 1951, et, en collaboration avec Mme Alice Sportisse, député d'Algérie, le groupe communiste déposait une proposition d'amnistie concernant spécialement l'Algérie. Malgré l'effort de notre groupe, le texte d'amnistie s'appliquant à tous les pays ne venait pas en discussion. Il fut donc décidé de déposer, venant s'ajouter à l'autre et le renforçant, un texte spécial proposant de nouveau l'amnistie pour les parlementaires et les patriotes malgaches emprisonnés à la suite des événements de 1947. Ce texte portait la date du 23 juin 1953. Les choses ne se précisant toujours pas sur le plan parlementaire, le groupe communiste fut amené, le 14 juillet dernier, à déposer une proposition de résolution ayant pour objet la libération de tous les emprisonnés politiques des pays d'outre-mer à l'occasion de notre fête nationale.

Il convient de s'étonner ici de ce que l'Assemblée de l'Union française ne se soit saisie que des textes déposés à l'Assemblée nationale en juin 1954 par M. Minjoz et le groupe socialiste et par un certain nombre de parlementaires des pays d'outre-mer, bien qu'elle ait connu, à coup sûr, l'existence des textes de notre camarade Jacques Duclos et du groupe communiste. En effet, j'ai eu l'occasion de dire à la commission de la justice que nous reprendrions comme base de notre contre-projet le texte que notre parti avait déposé en 1950.

Nous nous félicitons toutefois de ce qu'en 1954 la pression de l'opinion publique, tant en France qu'à Madagascar, en Afrique du Nord et en Afrique noire, ait été telle que d'autres groupes politique furent amenés à déposer également des textes d'amnistie

En juillet 1954, comme couronnement de ce mouvement aurait-on pu croire, est intervenu le dépôt en blanc du projet Mendès-France. Lorsque les termes du projet furent connus, en novembre 1954, il fallut se rendre à l'évidence; le projet gouvernemental, contrairement à toutes les propositions déposées par les groupes politiques, excluait les pays d'Afrique du Nord du champ de l'amnistie. Le projet n'était applicable qu'à Madagascar et à l'Afrique noire, et dans des conditions peu admissibles d'ailleurs.

Madagascar a grandement souffert de la répression et ses plaies ne sont pas refermées. A la suite des événements de 1947 qui ont fait 90.000 morts sur une population de 4 millions d'habitants, 1.500 personnes environ restent encore en prison, condamnées au bagne ou encore en prévention; parmi elles 116 condamnations à mort ont été prononcées, au moins, à notre connaissance. Beaucoup de condamnés à la prison ou aux travaux forcés l'ont été pour infraction aux décrets des 4 septembre 1930 et 2 septembre 1947 sur les actes et manœuvres de nature à compromettre la sûreté publique, décrets d'exception contraires à la Constitution et dont nous avons essayé de faire annuler quelques-uns au cours de la dernière législature. Sur les 116 condamnations à mort connues, plusieurs ont été exécutées; d'autres condamnés ont été graciés; d'autres ont vu leur jugement cassé et sont en instance de revenir devant d'autres juridictions; d'autres ont vu leur pourvoi rejeté. En ce moment, il semble qu'il n'y ait pas d'exécution; cependant, si les condamnés à mort ne sont pas exécutés, on les a laissés longtemps très longtemps, des années durant, dans l'angoisse, alors qu'ils pouvaient s'attendre, chaque matin, à être exécutés.

Ces hommes pourtant n'ont cessé de proclamer leur foi en la France républicaine, tel le lieutenant Randriomaromana qui déclarait à la veille de son exécution: « Je crois en la France républicaine, la France de Voltaire, la France de Jean-Jacques-Rousseau, la France de La Fayette.

« La justice en marche, soit! mais ce n'est pas celle de ces hommes au cœur dur qui l'appliquent au profit de je ne sais quel impérialisme antédiluvien. »

Les emprisonnés, d'autre part sont soumis aux travaux forcés; ils subissent les pires traitements, la sous-alimentation, des journées de travail de plus de huit heures. C'est ainsi que le 12 décembre 1953, un détenu dont on m'a fait connaître le cas, Daborajaona, est mort du tétanos car il fut contraint de travailler plus d'un mois avec un pansement infecté. On compte de nombreuses morts dues aux très dures conditions de vie pénitentiaires et au manque de soins médicaux. J'ai reçu récemment une lettre de Madagascar dont j'extrais quelques phrases. Cette lettre, datée du 7 mars 1955, décrit le sort de certains condamnés emprisonnés dans deux bagnes de l'île, le bagne de Sainte-

Marie et le bagne de Nossi-Bé. A Sainte-Marie, me dit-on, où actuellement se trouvent 146 condamnés à la suite des événements, l'un d'entre eux vient de décéder. Le régime de ce bagne est terrible pour les détenus; ils sont frappés pour tout ou pour rien, insultés, astreints à de durs travaux tous les jours. Ceux qui osent défendre leurs droits sont jetés en cellule, où on les force à boire de l'eau salée. Il faut signaler que le gardien-chef qui se trouve actuellement à Sainte-Marie était auparavant gardien-chef à Nossi-Bé. Mais la protestation des honnêtes gens et des prisonniers eux-mêmes a arraché son transfert. Il exerce actuellement ces mêmes méthodes à Sainte-Marie. A Nossi-Lava les détenus politiques — me dit-on — sont atteints d'hydrocèle et ne reçoivent aucun soin.

Qui nous dit que ces emprisonnés seraient amnistiés si le projet Mendès-France, étudié par la commission de la justice, était adopté ? Les dispositions principales de ce texte sont dérisoires; et, malheureusement, le rapporteur s'est borné à rapporter ce texte, dédaignant les autres propositions; il a même fait du texte gouvernemental, à l'aide de la majorité de la commission, un texte plus restrictif encore. Alors que le gouvernement Mendès-France n'envisageait aucune amnistie de droit pour les condamnés à une peine de plus de quinze ans, le rapporteur abaisse ce quantum à dix ans. Je suis heureuse de n'être pas, d'ailleurs, la première à m'en indigner. Si, avec le projet gouvernemental, 752 personnes avaient pu être amnistiées, le rapporteur et sa majorité de commission n'en amnistieraient que 174, si nous en croyons, du moins, les chiffres fournis par le ministère de la France d'outre-mer. Encore faudrait-il, aux termes des dispositions du projet Mendès-France, reprises par le rapporteur, que ces personnes n'aient pas été condamnées pour crime de meurtre et d'assassinat. Nous avons réussi, en commission, à faire supprimer la notion de complicité, car le texte du Gouvernement portait: « Sont également exclus de l'amnistie de droit ceux qui se sont rendus coupables, comme auteurs, coauteurs ou complices, du crime de meurtre et d'assassinat ». Qui peut dire que les 174 emprisonnés qui seraient amnistiés de droit, selon le texte du rapporteur, n'ont pas été condamnés comme auteurs ou coauteurs de crimes, car très nombreux sont, à Madagascar, ceux qui ont été condamnés pour ces chefs d'inculpation, en vertu du principe de la responsabilité collective ou des aveux arrachés par la torture, des faux témoignages et des preuves préfabriquées.

Mais les mailles du filet se resserrent autour des 174 amnistiés du rapport de M. Ribéra. En effet, dans son article 2, le texte du gouvernement Mendès-France déclare: « Sont exclus des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans ». Cela veut dire que si le prisonnier a subi, dans le passé, une peine de deux ans ou plus d'emprisonnement pour un autre crime ou délit que celui pour lequel il est amnistiable, un délit de presse, par exemple, il perdra le bénéfice de l'amnistie. M. le rapporteur a suivi en partie notre raisonnement et a exclu les délits de presse de cette mauvaise clause du texte du Gouvernement.

Cependant si, par chance, les 174 amnistiables passent au travers de tous les obstacles de la loi, il reste encore, dans le projet, une possibilité pour diminuer les libérations.

En effet, tout procès peut donner lieu à des frais. Or, si l'amnistié ne peut les payer, à la requête d'une tierce personne ou d'un ayant droit que l'administration saura bien trouver s'il le faut, il peut être remis en prison, aux termes de l'article 12 des textes que nous étudions.

Cependant, le Gouvernement se réserve le droit d'accorder l'amnistie par mesure individuelle, selon son propre choix, par l'intermédiaire d'une commission qu'il créerait à cet effet. C'était une possibilité de manœuvre très politique que le Gouvernement Mendès-France se réservait ainsi, ou qu'il réservait à ses successeurs. N'est-ce pas, il est vrai, un bon moyen d'intrigue et de division que l'on se ménage à toute éventualité ?...

Enfin, aux termes du rapport, parmi les amnistiables de droit ou par décision du Gouvernement, les députés et les dirigeants du mouvement national de Madagascar ne sont pas compris. Faut-il rappeler que les députés de Madagascar subirent un sort incroyable. Leur immunité parlementaire fut levée sur requête du procureur général de Madagascar pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Conformément à l'article 91 du code pénal, cela ne pouvait entraîner, au maximum, qu'une peine de réclusion dans une enceinte fortifiée.

L'accusation elle-même ne reposait sur rien, si ce n'est sur le télégramme des parlementaires du bureau du mouvement démocratique de rénovation malgache, expédié au moment de la provocation sur laquelle repose toute l'affaire et ainsi libellé:

« Urgent. — Prière diffuser et afficher: ordre impératif est donné à toutes les sections, à tous les membres du M. D. R. M de garder calme et sang-froid absolus devant manœuvres et provocations de toutes natures destinées à susciter troubles sein population malgache et saboter politique pacifique. Signé: M. D. R. M. »

Ce télégramme fut présenté par l'acte d'accusation comme un télégramme à sens caché et conventionnel, signifiant en réalité un appel à la révolte. La levée de l'immunité parlementaire obtenue, la chambre des mises, vous le savez tous, changea le chef d'accusation en celui de complicité d'assassinat et, sur cette base, la cour criminelle de Tananarive, le 4 octobre 1948, prononça six condamnations à mort dont celle de deux députés. Le troisième fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Deux conseillers de la République furent frappés de peine de réclusion et le troisième fut condamné dans un autre procès.

Les familles ne furent pas oubliées dans la répression. Ainsi, la fille du sénateur Jules Ranaivo, son gendre, la sœur de celui-ci furent massacrés en même temps que lui-même était arrêté et condamné au bagne. Plus tard, les peines de mort des parlementaires furent commuées. Les députés Ravohangy et Raseta furent enfermés au bagne de Calvi à perpétuité. Le député Raseta cardiaque, très malade, a été transféré à un moment à l'hôpital de Calvi, mais enfermé dans une chambre sombre et sans confort, environné de ses gardiens. M. Raseta fut rapidement ramené à l'infirmerie du bagne, et celle-ci fut jugée si inconfortable qu'il fut réintégré dans sa cellule.

A la suite d'une campagne continue à Madagascar et en France, l'administration fut obligée de commuer la peine à perpétuité en une peine de vingt ans de réclusion. A l'heure actuelle, l'amnistie pour les emprisonnés est le mot d'ordre national à Madagascar, mot d'ordre irrésistible, auquel l'administration et ses représentants locaux peuvent difficilement rester sourds. Si ce mot d'ordre est si généralement proclamé, peut-on douter que c'est parce que toute l'action des parlementaires de Madagascar correspondait au désir de liberté et d'indépendance du peuple qu'ils représentaient ?

Comme nous déposions, au cours des travaux de la commission, des amendements afin que l'amnistie fut pleine et entière à Madagascar, comme ailleurs, et que nous soulevions en particulier le cas des députés, un commissaire nous répondit : « Les députés de Madagascar ont été primitivement condamnés à mort en 1948. C'est déjà beaucoup de clémence d'avoir commué leur peine; en outre, n'oubliez pas qu'ils furent déjà condamnés à mort pour d'autres événements dans leur jeunesse. Peut-on encourager une telle persistance dans le crime ? »

Le crime des députés de Madagascar, on le sait, c'est d'avoir au cours de leur vie politique, traduit les aspirations du peuple de Madagascar, et cela ressort en particulier du premier crime de MM. Raseta et Ravohangy. Dans leur jeunesse, ils étaient membres d'une association culturelle, la V. V. S., association présidée par le pasteur français M. Escande. Avec lui, ils étudiaient l'histoire de leur grande île. Ils furent condamnés à mort durant la première guerre mondiale. Mais comme il n'y avait pas encore à ce moment-là d'article du code pénal pour condamner l'appartenance à une association culturelle, les tribunaux français jugèrent en se basant sur le code royal malgache des 312 articles, qui punissait de mort certains délits d'intention. C'est ainsi que s'abattit la répression sur une quarantaine de jeunes malgaches de cette époque, amnistiés d'ailleurs peu de temps après.

Je conclurai donc que pour Madagascar le projet du Gouvernement est dérisoire, quoique ce dernier affirme solennellement, aux termes de son exposé des motifs, que des sentiments généreux animent la République. Un tel projet n'a fait que soulever la colère à Madagascar !

Le rapport de la majorité de la commission de la justice est pire encore, et c'est la première raison pour laquelle nous déposons notre contre-projet d'amnistie, amnistie pleine et entière, valable pour tous les pays coloniaux, ce qui ne manquera pas, d'ailleurs, d'intéresser également les victimes des répressions en Afrique noire, visées il est vrai par le projet gouvernemental, mais insuffisamment traitées.

Je voudrais rappeler, en effet, un cas: à la suite de la grève des achats organisée en 1950 par la population de la Côte d'Ivoire brimée par le colonialiste, des régions entières de la Côte d'Ivoire furent soumises à la terreur. On parle de Dimbokro comme d'un Oradour africain. Trois mille Africains furent emprisonnés et condamnés à cette occasion. Parmi eux, Jacques Zoro Bi Tra purge encore une peine de cinq ans de travaux forcés. Il avait subi deux condamnations: cinq ans de prison pour l'affaire de Bouaffle et huit ans de travaux forcés pour l'affaire de Kouenoufla. Le procès de Bouaffle, très irrégulier, fut cassé; un nouveau jugement eut lieu à Abidjan, et la cour d'appel infligea non plus huit, mais trois ans de travaux forcés. Mais le procès de Kouenoufla, aussi irrégulier, est en instance

devant la cour de cassation depuis des années et aucune décision n'est intervenue pour cette affaire. Jacques Zoro Bi Tra a besoin de l'amnistie pour recouvrer enfin une liberté qui n'aurait jamais dû lui être ravie.

Au Togo, ont été condamnés, au début de 1954, à des peines de cinq à quinze ans de travaux forcés, des paysans et des intellectuels rescapés d'une tuerie provoquée à Vogan en août 1951 par l'administration coloniale.

Au Tchad, en 1953, à la suite d'une fusillade ordonnée par l'administration, fusillade de gens désarmés et pacifiquement assis à terre à Bebalem, des innocents ont été condamnés à sept ans d'internement et cinq ans de réclusion, etc. Je vous renvoie pour cette affaire à l'émouvante intervention de notre ancien collègue Ahmed Kotoko, à cette tribune, le 12 mars 1953.

Le procès de Berberati, en Oubangui-Chari, a trait à des faits plus récents. Les choses se sont passées en avril 1954. Dans cette localité, à cette époque, dans la propriété du colon Bontemps, on découvrit les cadavres de deux Africains: un cuisinier et sa femme, ce qui provoqua l'émotion et l'indignation de la population. Des manifestations exigeant la justice se déroulèrent devant les buraux administratifs et, à la suite des échauffourées, un colon, M. Poirier, fut blessé à la tête par une pierre et succomba.

Une procédure judiciaire ouverte contre inconnu pour meurtre de deux Africains amenait, le 30 avril, l'inculpation du sieur Bontemps qui, le 12 juillet, bénéficiait d'un non-lieu. Il n'y avait même pas eu condamnation avec sursis, mais un non-lieu. Mais si M. Bontemps s'en tirait bien, il n'en était pas de même pour les Africains, et au cours d'une enquête ouverte pour rébellion, violences et voies de fait pour découvrir le coupable de la mort de M. Poirier, 199 personnes étaient inculpées, 186 placées sous mandat de dépôt. En fait, 102 inculpés furent renvoyés devant la cour criminelle. Des peines furent infligées: dix peines de travaux forcés de dix et quinze ans; deux peines de cinq ans de réclusion; trente-six peines de six mois à un an de prison, etc.

Or, aux termes du rapport et parce que la loi d'amnistie ne serait valable que pour les faits antérieurs au 1er juillet 1953, les condamnés de l'affaire de Bebalem ne seraient pas amnistiés. En outre, la répression s'abat sur des fonctionnaires déplacés et sur des ouvriers licenciés.

Nous croyons avoir servi ces derniers en ayant fait ajouter à l'article 1er du texte du rapporteur un alinéa dernier ainsi conçu:

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions tous les faits antérieurs au 1er juillet 1953 commis dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et dans les territoires et territoires associés, à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux, correspondant à des événements similaires à ceux précités. »

Encore faudra-t-il changer la date limite d'application de l'amnistie pour que cette mesure soit vraiment efficace.

Quant aux fonctionnaires, nous exigeons qu'il soit mis fin à cette forme de répression qui consiste à les déplacer à des milliers de kilomètres et l'article 9 de notre contre-projet répond à cet objet. Cet article est ainsi rédigé: « Sont annulées toutes les sanctions administratives et disciplinaires prises en conséquence ou à l'occasion des faits amnistiés ou prises à l'encontre de personnes qu'animait l'esprit visé à l'article 1 de la présente loi, que ces personnes aient ou non fait l'objet de poursuites ou de condamnations pénales.

« Les personnes sanctionnées et bénéficiaires de la présente loi seront réintégrées dans leurs droits et postes ».

J'en arrive maintenant aux problèmes de l'Afrique du Nord qui jusqu'à présent n'ont pas été soulevés à cette tribune. Malgré six mois de bavardage destinés à prolonger les grands espoirs qu'avait fait naître en Tunisie, au Maroc et en Algérie la signature du cessez-le-feu en Indochine et la proclamation de l'autonomie de la Tunisie, c'est à la vérité, l'Afrique du Nord qui est la plus mal traitée dans le projet du Gouvernement Mendès-France puisqu'en fait, ni l'Algérie ni la Tunisie ni le Maroc ne sont compris dans son champ d'application. Et pourtant ces pays ont souffert et souffrent encore d'une oppression qu'ils ne supportent plus mais que le Gouvernement Mendès-France voulait évidemment poursuivre avec d'autres formes. Nous ne pouvons que regretter que M. le rapporteur l'ait suivi sur un tel terrain.

C'est en 1945, alors qu'en Algérie le mouvement national avec ses différents partis, ses différentes tendances, prenait une ampleur jamais constatée jusqu'ici qu'eurent lieu les massacres de Kabylie et du Constantinois.

Lors des fêtes de la victoire commune, des protestations sanglantes créèrent des désordres vite mis à profit: l'armée utilisa ses armes.

En quelques jours, il y eut des dizaines de milliers de morts, hommes, femmes et enfants tués dans les campagnes et les villes de la région de Constantine, des arrestations en masse parmi les militants des mouvements nationaux, d'innombrables condamnations dont 99 à mort.

Les emprisonnés furent cependant délivrés, car une loi d'amnistie intervint en 1946 assez vite; avec une rapidité extraordinaire même, pourrait-on dire par comparaison avec celle que nous étudions maintenant, puisque ce fut moins d'un an après — et nous regrettons que M. le rapporteur l'ait oublié dans son argumentation — alors qu'aujourd'hui, le 15 mars 1955, nous commençons tout juste à étudier cette amnistie pendante depuis 1950, époque où notre camarade Jacques Duclos et le groupe parlementaire communiste déposaient la proposition de loi d'amnistie générale.

Peu après la loi d'amnistie de 1946, la Constitution était votée. La répression coloniale, que nous dénoncions au fur et à mesure qu'elle se produisait, se poursuivait cependant. Des Algériens étaient condamnés postérieurement à la loi d'amnistie de 1946 pour des faits que cette loi amnistiait.

Peu d'années après cette affreuse période, en 1950, un « complot » — le mot était alors à la mode — se fabriquait dans les bureaux de l'administration.

Des centaines de militants du mouvement national furent emprisonnés à la suite des procès de Blida, d'Oran, d'Alger, de Bône, procès qui firent scandale en France parce qu'il résultait des débats — quand toutefois ceux-ci ne se déroulaient pas à huis clos — que les accusés avaient subi, pour « avouer », des tortures dignes de la Gestapo.

Les peines punissant les crimes ou délits avoués de la sorte furent lourdes. Des militants algériens sont encore en train de les purger.

Quel était le chef d'accusation ? C'était l'infraction à l'article 80 du code pénal.

Depuis 1935, les militants algériens se trouvaient, à chaque instant, sous le coup du décret Régnier dont il résultait, en fait, que quiconque critiquait encourait une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende. On était arrêté en Algérie en vertu du décret Régnier lorsqu'on parlait dans un meeting, lorsqu'on distribuait un tract, lorsqu'on transportait un journal édité par un parti national, lorsqu'on parlait politique dans un café ou dans tout autre lieu public.

C'était la liberté d'opinion qui était en cause.

Ce décret, grâce à l'action des démocrates algériens et français, a été aboli par une loi du mois d'octobre 1949, à la confection de laquelle, d'ailleurs, notre Assemblée a participé. Toutefois, les traces des condamnations encourues en application du décret Régnier demeurent toujours dans les archives de la police à Alger.

Depuis l'abolition du décret Régnier, les faits qu'il punissait sont toujours punissables aux yeux de l'administration. Désormais, ces faits sont considérés comme une « tentative de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels elle exerce son autorité ».

La lutte anticolonialiste des partis nationaux algériens est assimilée à un acte de trahison et les victimes de l'article 80 du code pénal punissant ce genre d'actes sont désormais innombrables. Il suffit de prononcer en public le mot « liberté » pour tomber sous le coup de l'article 80. Il suffit seulement de montrer un sentiment national. Il y a quelques années, des musiciens algériens furent poursuivis pour avoir joué une mélodie composée à Grenade au XIVe siècle et dont les paroles exaltaient l'hospitalité orientale!

Le cheikh Zerouki de la médersa de Mostaganem a vu son école fermée et a été condamné à quatre ans de prison ferme et 250.000 francs d'amende pour avoir appris « un chant révolutionnaire » à ses élèves.

Le montant des condamnations infligées en vertu de l'article 80, depuis avril 1948 jusqu'à 1954, se chiffre à près de dix siècles de prison et plus de 20 millions de francs d'amendes.

Les dirigeants des partis sont particulièrement frappés:

Le secrétaire du parti communiste algérien est frappé de peines s'élevant à 40 mois de prison et 1.540.000 francs d'amendes. Messali Hadj est maintenu en résidence surveillée, loin de son pays.

Pour ajouter à la cruauté de la condamnation de simples membres du mouvement national, certains condamnés sont parfois enfermés dans des prisons centrales en France même, loin de chez eux.

Après les événements de novembre dernier, un parti politique algérien était interdit: le M. T. L. D. De nombreux journaux étaient saisis et 2.107 militants des partis algériens étaient arrêtés, chiffre en augmentation — et en augmentation sensible — sur celui de fin novembre. A cette époque, M. Lechani nous parlait à cette tribune de 800. Comme toujours, l'administration se saisissait d'otages.

On répondait à Mme Alice Sportisse, député d'Algérie qui protestait contre l'arrestation d'un instituteur: « Lorsque des événements de ce genre se produisent, il faut bien arrêter, à défaut de ceux qui y ont participé, les personnes dont les opinions politiques sont connues. Si elles veulent parler — ajoutait-on, comme si c'était tout naturel — elles sont remises en liberté. Si elles s'y refusent, il faut bien les garder plus longtemps. »

Les procès de Batna, qui se sont déroulés ces jours-ci, donnent un exemple supplémentaire de ce même arbitraire.

A la suite des ratissages de l'Aurès, des dizaines, sinon une centaine de personnes sont jugées tous les jours. Le jugement se base sur l'enquête militaire, sur l'enquête de police, sur le simple procès-verbal de comparution devant le juge d'instruction; un point, c'est tout. Les inculpés sont condamnés par exemple pour être restés dans les douars après que les populations en eurent été chassées sur l'ordre de l'autorité militaire. Le fait d'être resté prouverait, en effet, devant le tribunal, leur intention d'aider les groupes armés dans les Aurès, comme s'il y avait, dans notre droit, des délits d'intention. Ils sont condamnés — autre exemple — pour avouer avoir donné du pain à un homme armé, etc.

Les emprisonnés de cette région sont jugés pour de tels motifs et sont condamnés à des peines qui atteignent dix ans de prison.

En Tunisie, le tableau n'est guère différent. En 1952, à l'occasion de revendications nationales dont chacun sait bien ici qu'elles n'étaient contraires ni aux engagements internationaux, ni à la Constitution, la répression contre le peuple tunisien commença, une répression barbare qui remplit d'indignation tout Français à qui elle est révélée.

Plusieurs milliers de personnes ont été arrêtées sous la simple étiquette de « suspects », de décembre 1952 jusqu'à ces derniers mois, et les arrestations de ce que l'on peut appeler des « otages » se sont multipliées.

A titre d'exemple, de mai 1952 à mai 1953, en s'en tenant aux communiqués officiels, eurent lieu au moins huit « ratissages » importants, au cours de chacun desquels 500 à 1.000 personnes furent appréhendées, arrêtées, jugées et condamnées.

Bien qu'en juillet 1954, l'autonomie interne de l'Etat tunisien ait été proclamée, sinon définie, par le gouvernement précédent, et que des dirigeants du mouvement national tunisien « éloignés » ou emprisonnés par le gouvernement précédent aient été libérés — sauf Habib-Bourguiba — des milliers de patriotes purgent encore des condamnations politiques, les opérations militaires et policières, les ratissages, se sont poursuivis comme naguère dans les villes et les villages, et l'administration prononça jusqu'à des condamnations à mort tout comme dans les années 1952, 1953 et la première moitié de 1954.

Le mécanisme des condamnations est le suivant: les personnes arrêtées sont torturées par la police jusqu'à obtention des aveux désirés. C'est sur des « preuves » ainsi obtenues que la justice s'appuie pour condamner.

Des inculpés, qui nient devant le tribunal des déclarations arrachées par la police, de nombreux médecins qui témoignent s'appuyant sur l'existence de lésions à la suite de séjours en prison, des avocats qui, en tant que tels, s'indignent, comme Me Mendès-France dans sa plaidoirie du 15 janvier 1953 devant le tribunal militaire pour les patriotes de Zaghouan, mais qui, en tant qu'hommes de gouvernement, continuent et perpétuent cette pratique, tous ces gens ont dévoilé le genre de tortures employées pour arracher les « aveux »: tortures électriques dans tous les organes du corps, supplice de la faim et de la soif, supplice de l'éblouissement, bastonnade de toutes les parties du corps jusqu'à l'écorchement, empalement au fer rouge, supplice de l'eau — introduction de liquide à haute pression dans la bouche, les oreilles, le nez, jusqu'à sensation d'éclatement — etc.

Des condamnations à mort sont prononcées. Quelquefois, des grâces interviennent et sauvent la vie, mais non la liberté. Les peines de mort sont commuées en peines de travaux forcés. Mais voici un exemple, entre beaucoup d'autres, qui montre dans quelles conditions elles sont prononcées. Le fait a été dévoilé par le comité tunisien d'amnistie:

Le 13 février 1952, le gendarme Coderch et l'adjudant-chef Couni sont tués à mi-chemin entre Redeyef et Gafsa. Mme Coderch, qui accompagnait son mari, en voiture, fut le seul témoin.

L'enquête est menée par les gendarmes de Gafsa et de Moularès. L'idée des enquêteurs est que les meurtriers ont été avertis par téléphone du voyage qu'allaient faire les gendarmes Coderch et Couni.

Dès le lendemain, sans enquête, ils arrêtent Ben Tlili, secrétaire général de l'Union régionale des syndicats, à son domicile, à Gafsa.

L'enquête établit que Tlili n'a pas téléphoné de Gafsa. Personne, sauf, peut-être, le chef direct de Couni, ne pouvait savoir, à Gafsa, au matin du 13, le voyage des deux gendarmes.

Le 26 février, on interroge, à Gafsa, un « témoin », Ben Amor Tlijani. Il subit deux interrogatoires et meurt quelques jours plus tard, à Tunis, à l'hôpital militaire Louis-Vaillard, où il avait été transporté par les enquêteurs.

Le 11 avril, on arrête un chanteur des rues de Moularès. On l'interroge sur des propos « énigmatiques » qu'il aurait tenus. En fait, il racontait des légendes fort anciennes, exaltant le courage des Tunisiens. On le libère, après qu'il eût dénoncé six hommes. De dénonciations en dénonciations, des dizaines de personnes sont arrêtées et entendues comme « témoins ». Des mois après, leurs corps portent encore les traces de l'interrogatoire.

Parmi tous les témoins, huit hommes seront finalement accusés et tenus pour coupables. Ils auront « avoué » qu'un coup de téléphone a averti Tlili; seulement, certains placent ce coup de téléphone le 12, d'autres le 13. Tous décrivent avec précision la voiture qui aurait conduit les accusés au lieu du meurtre.

Cependant, la suite de l'enquête montre qu'à aucun moment Tlili n'a communiqué par téléphone aux dates indiquées avec qui que ce soit et, d'autre part, que la voiture si bien décrite était restée au garage le jour de l'attentat. D'ailleurs, précisément, son chauffeur se trouvait en prison à ce moment.

Tlili est relâché, mais non pas les autres accusés qui ont « avoué » dans les conditions qu'on vient de décrire. Quatre d'entre eux sont condamnés à mort et les quatres autres condamnés à de lourdes peines de prison.

Voici l'un des mille et un romans policiers du colonialisme. Ils sont mal faits, et personne ne peut admirer leur agencement. Leurs conclusions sont toujours odieuses.

Au moment du procès de Gafsa, les témoins et les accusés pouvaient encore montrer les plaies, marques des tortures de la police et de l'instruction. Mais les bouches officielles se fermaient, et ne se rouvraient que pour prononcer la condamnation des innocents. Maintenant, depuis les événements de novembre 1954 en Algérie, ces bouches officielles ont trouvé enfin un argument: lorsque les accusés évoquent leurs tortures, le commissaire du Gouvernement s'écrie: « Je m'oppose à ce que de tels faits soient évoqués... Cela sert la radio du Caire ». C'est ainsi que s'exprima le commissaire du Gouvernement au procès d'Oujda, au Maroc, en novembre 1954.

Mesdames, messieurs, la France est desservie par de telles pratiques qu'un jour ou l'autre l'opinion publique découvre, et c'est un devoir que de les révéler et de les combattre.

Pour ce qui est du Maroc, je voudrais rappeler à cette Assemblée quelques cas typiques d'emprisonnement, tel celui de Bouhamida, militant syndicaliste condamné aux travaux forcés à perpétuité à l'occasion d'une provocation montée par l'administration, ayant causé de nombreuses morts à Oujda et Djerada, et ce, parce que le tribunal, faute de preuves irréfutables, s'est appuyé sur les arguments de la « raison » pour punir des travaux forcés à perpétuité les membres « probables » de l'affaire — comme le dénoncent en ces termes les *Nouvelles du Maghreb*, éditées par la troisième section de l'état-major de Rabat, n° 23 du 1er mars 1949. Et cela se passe de commentaires en France, la patrie du droit!

Un deuxième exemple: celui de Moulay Larbi Alaoui, vieux chef religieux qui ne voulut pas voter sous la contrainte la déposition du sultan et qui a été mis purement et simplement en résidence forcée.

Le troisième cas est celui de Maati Yousfi, militant du parti communiste marocain, injustement impliqué dans une affaire de droit commun, sans aucune liaison avec son activité. Il a été condamné à huit ans de travaux forcés. Il avait cinq enfants: déjà deux d'entre eux sont morts de faim, du fait de sa captivité.

Les prisons sont pleines depuis 1947, et si les morts peuvent se chiffrer par milliers, les arrestations se chiffrent par dizaines de milliers, particulièrement à l'occasion des événements de Casablanca, fin 1952. L'administration française avait pris prétexte d'une manifestation de la solidarité des travailleurs marocains envers les travailleurs tunisiens, dont l'un des dirigeants, Ferhat Hached, avait été assassiné, pour massacrer à son tour 1.500 hommes, femmes et enfants dans les quartiers ouvriers de Casablanca.

A l'occasion de la déposition du sultan, en août 1953, 400 Marocains furent massacrés dans les rues, et plus de 5.000 personnes furent arrêtées. Les peines de prison de trois mois à deux ans furent largement distribuées.

La répression se poursuit sous sa forme la plus brutale. Voici, par exemple, le cas de Moulay Ahmed Guerreri, arrêté le 11 mai 1954 en pleine santé et mort dans les locaux de la police. D'après les policiers, il serait mort des suites d'une... constipation! Le frère de la victime, qui a assisté à l'autopsie, a constaté que le corps, ensanglanté, était à peine reconnaissable...

M. Laurin. L'heure est tardive, mademoiselle, et nous nous écartons du sujet!

Mlle Lafon. En réalité, Ahmed Guerreri avait succombé aux tortures.

En août 1954, à l'occasion de manifestations de protestation contre la déposition du sultan, plusieurs centaines de personnes encore perdirent la vie.

Aujourd'hui, les condamnations à mort, les exécutions et les emprisonnements se poursuivent toujours dans des conditions au moins arbitraires. Un fait supplémentaire le montrera mieux: à la suite des événements de Casablanca, les membres de la commission exécutive de l'Union des syndicats du Maroc avait été emprisonnés. Peu après les accords de Genève, on montra un désir de négocier officiellement avec le mouvement national au Maroc. Il devenait alors nécessaire de délivrer les dirigeants des mouvements nationaux, tous emprisonnés, en « prévention », dès décembre 1952, sous le prétexte d'un « complot », prétexte si vain que le juge d'instruction militaire, brusquement, décida un non-lieu pour des dizaines de ces dirigeants, en particulier ceux de l'Union des syndicats avec qui désormais on éprouvait le besoin de discuter. C'est dire encore une fois combien les emprisonnements au Maroc sont, comme dans les autres pays coloniaux, et selon l'expression juridique, « fait du prince », ne reposant sur aucune base.

M. Laurin. Encore une fois, ce n'est pas le sujet, mademoiselle!

Mlle Lafon. Les cruautés de la justice coloniale sont presque incroyables pour notre peuple; mais comment n'y pourrait-il croire puisqu'il y a eu, en France même, l'exemple d'une justice prenant appui sur la police pour mener son enquête? Dans la métropole, chacun s'indigne des procès Marty, Deshays et autres, mais tous les procès à propos d'événements politiques dans les pays coloniaux sont cent fois pires qu'un procès Marty.

Ce que le commissaire du Gouvernement, au procès d'Oujda, ne voulait pas entendre de peur que la radiodiffusion du Caire ne fût aux écoutes, ce sont les déclarations de l'accusé Snoussi Ahmed ben Ahmed: « J'étais avec des gens dont certains sont morts; cela se passait le mardi qui a suivi les émeutes. On nous a mis quarante-cinq dans une cellule de deux mètres cinquante de long sur un mètre cinquante de large, dont on a fermé la porte sur nous. Nous sommes restés enfermés de quatorze heures de l'après-midi à huit heures du matin. On nous a laissés sans boire et sans manger. Nous hurlions. On nous répondit: « Comme vous êtes, vous mourrez ». Au matin, quatorze de nos compagnons avaient cessé de vivre. Ils avaient succombé à l'asphyxie et à la soif. »

Le dernier procès dont nous ayons connaissance et qui s'est déroulé devant le tribunal militaire de Casablanca aurait pu se situer aussi bien en Tunisie ou en Algérie. Six Marocains ont été condamnés ensemble à 70 ans de travaux forcés et trois autres aux travaux forcés à perpétuité car une tentative d'assassinat avait eu lieu à l'encontre d'un Assès que l'on se garda de faire paraître au procès, bien qu'il fut en bonne santé. Les accusés avaient été dénoncés par deux témoins qui ne parurent pas non plus au procès. Le commissaire du Gouvernement fit à ce sujet ce qu'on pourrait appeler un bon mot; alors que l'avocat disait: « J'aurais bien voulu que les accusateurs principaux fussent à cette audience », il répondit: « Je ne veux pas avoir leur mort sur la conscience ». Dans son réquisitoire, le commissaire du Gouvernement eut une autre parole malheureuse lorsqu'il s'écria: « Certes, si l'on devait se baser sur ce qui a été formulé à l'audience, vous auriez, messieurs, l'impression de n'avoir devant vous que des innocents. Or, il résulte non pas des débats oraux mais du dossier de police et de l'instruction que tout démontre la culpabilité... »

M. le rapporteur. Il est vrai qu'en Russie tous les condamnés ont « avoué ». (*Sourires à gauche et au centre.*)

Mlle Lafon. En définitive, parce que les magistrats du tribunal ne voulaient pas avoir la mort de témoins sur la conscience, ils condamnèrent les 9 accusés sur la foi des dossiers de la police et de l'instruction, ces accusés qui diront au procès ne pas voir de différence entre les enquêteurs de la police et le juge d'instruction.

Mesdames, messieurs, j'en ai fini — et croyez bien que je me suis limitée — pour les pays d'Afrique du Nord. Nul emprisonné de ces pays, et ils sont des dizaines de milliers, placé dans les conditions que j'ai essayé de décrire, ne bénéficierait de l'amnistie aux termes du rapport que l'on propose à notre approbation. Vous ne serez donc pas étonnés que le groupe communiste ait déposé un contre-projet qui, dans les formes juridiques nécessaires, pour la Tunisie et le Maroc, comblerait ce manque.

Je voudrais souligner d'ailleurs que cette lacune est en réalité le résultat d'une pensée politique qui dessert profondément notre pays. Nous voudrions ajouter que, sur cette question, nous ne sommes pas seuls à penser ainsi. Peu à peu l'idée se répand dans toutes les couches de la population, en France, que des injustices terribles sont perpétrées en Algérie, à Madagascar, en Afrique noire et au Maroc. Personne ne peut empêcher que des relations personnelles ne se développent entre les populations des pays coloniaux et la population française. Il y a dans la métropole une masse de 400.000 travailleurs algériens qui ne sont pas muets et qui font, au vu et au su de tous, l'objet de discriminations et de répressions particulières, privés de façon arbitraire de certains droits et libertés fondamentaux; et cela concrétise aux yeux de la classe ouvrière française le régime qui règne dans leur pays. Une presse démocratique fort influente rapporte articles et photographies des pays coloniaux et de leurs peuples en lutte pour leurs libertés. Des personnalités nombreuses dont la façon de penser s'éloigne considérablement de la nôtre et qui représentent même d'autres courants politiques ont pris position contre les cruautés exercées en notre nom dans les pays coloniaux et les ont flétries. Un comité national d'amnistie s'est créé. Je relève, parmi les premières signatures de cette pétition nationale, outre M. Pierre Boiteau, M. Georges Duhamel, M. Francisque Gay, M. Marcel Griaule, M. Charles-André Julien, M. André de Peretti, M. Jean Scelles, noms que vous connaissez particulièrement. Or, ce comité national d'amnistie, ayant pris connaissance du projet gouvernemental soumis à notre avis, exprime à la presse « sa vive émotion devant le vote intervenu à la commission de la justice de l'Assemblée nationale tendant à prendre en considération le projet gouvernemental limitant le bénéfice de l'amnistie aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure à 15 ans et constate avec regrets que ce projet refuse l'amnistie tant aux ex-parlementaires malgaches qu'aux condamnés politiques d'Afrique du Nord »; enfin, le comité conclut que le projet sera, par conséquent, parfaitement inopérant. Combien plus sévère encore aurait été son appréciation s'il avait eu connaissance du rapport de M. Ribéra et de la majorité de la commission!

Le parti communiste français, quant à lui, proclame, par la voix de ses centaines de milliers d'adhérents, sa solidarité envers les victimes de la répression colonialiste, et le congrès de juin 1954 mettait en avant dans la lutte générale pour la défense des libertés la revendication d'amnistie pour toutes les victimes de la répression dans les pays coloniaux. Ces prises de position qui viennent d'horizons politiques très différents ont eu leur répercussion naturelle dans la population. Je voudrais faire état ici de diverses manifestations dont nous avons été nous-mêmes les témoins ou qui nous ont été rapportées sur le moment: des manifestations d'assemblées départementales, comme celle du conseil général de la Seine maritime qui, une première fois, en juin 1954, émettait à l'unanimité le vœu qu'une loi d'amnistie pleine et entière fût votée par l'Assemblée nationale. Ce conseil général vota à l'unanimité, au mois d'octobre suivant, un rappel de ce même vœu qui fut repris

par certaines municipalités du département, comme celles de Petit-Quevilly, Amfreville-la-Mivoie, Oissel, Gonfreville-l'Archer, Sotteville-lès-Rouen.

Enfin, je voudrais donner un exemple pris sur une base plus populaire: Les travailleurs de l'entreprise Latil, dans la région parisienne, ceux des chantiers « Clairs Logis », à Montreuil, les cheminots de Villejuif et de la gare Montparnasse, furent informés, un jour de cet été, d'un procès intéressant 32 accusés de Djemmal, en Tunisie. A la suite d'un attentat contre la police, 32 simples passants avaient été appréhendés et devaient être jugés. Là aussi, c'était la répression s'exerçant sur des otages. Ces ouvriers parisiens — pauvres — collectèrent cependant entre eux assez d'argent pour permettre l'envoi d'un avocat en Tunisie afin de défendre les accusés de Djemmal. Puis, non contents de ce geste efficace, ils se rendirent à la Présidence de la République réclamer l'amnistie pour tous les emprisonnés politiques des pays d'outre-mer.

C'est à cette émotion populaire, qui se manifeste si concrètement lorsque l'on expose les faits de la répression colonialiste, que l'on doit le rassemblement de dizaines et de dizaines de milliers de signatures qui s'accumulent au siège du comité national d'amnistie à Paris, en vue d'obtenir du Parlement une loi d'amnistie pleine et entière.

Nous souhaitons vivement qu'une large majorité de cette Assemblée se fasse l'interprète de la volonté du peuple français en votant cette amnistie pleine et entière pour l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, Madagascar, l'Afrique noire et les autres pays où le besoin s'en fait sentir.

Le texte de la commission ne répond que bien peu à la volonté qui s'exprime ainsi dans les différentes couches de la population française. C'est pourquoi nous avons déposé notre contre-projet d'amnistie pleine et entière à la lecture duquel vous vous apercevrez que nous avons essayé, par une étude juridique très précise, de ne laisser aucun fait, aucune condamnation en dehors de l'amnistie. Pour cela, nous avons visé le droit international ou constitutionnel dans lesquels les faits prenaient leur source, les faits eux-mêmes dans une énumération aussi complète que possible, enfin les textes sur lesquels les jugements sont motivés. Ainsi, par ce système de cribles superposés, utilisant même l'amnistie de droit commun, espérons-nous que, véritablement, l'amnistie serait pleine et entière et s'appliquerait à toutes les victimes de la répression.

Nous nous sommes préparés également, au cas où il faudrait voter sur le texte de la commission, à l'améliorer sérieusement par voie d'amendements.

Notre volonté, à l'ouverture de ce débat, est en effet de tout faire pour obtenir une amnistie pleine et entière pour les victimes emprisonnées du colonialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, nous sommes au cœur d'un débat qui requiert, pour chacun de nous, les scrupules de notre conscience, animés que nous devons être par des sentiments humanitaires.

Il n'est pas douteux qu'amnistie, étymologiquement, signifie oubli; je ne suis pas sûr qu'amnistie signifie pardon.

Notre collègue M. Rosenfeld, dont nous avons maintes fois apprécié les sentiments humanitaires, a déclaré tout à l'heure que le rapport de M. Ribéra était inattaquable, mais qu'il était enserré dans un corset juridique peut-être un peu exigu.

Je ne parlerai pas ici des erreurs judiciaires toujours possibles, mais je voudrais souligner, messieurs, que si l'on a invoqué, dans cette affaire grave, les intérêts et les sentiments des populations, on a débordé, ce faisant, le cadre de nos préoccupations, car j'ai le sentiment qu'il s'agit surtout d'individualités, animées par des sentiments que, pour ma part, je conçois; j'estime, en effet, que c'est toujours une erreur de partir de critères métropolitains pour apprécier les sentiments nationalistes des populations d'outre-mer.

Cela dit, je ne pense pas que l'on doive, sous prétexte d'humanité, et même d'humanisme, faire bénéficier de clémence totale des gens qui sont parfois des récidivistes. Personnellement, je crois pouvoir dire en toute conscience, messieurs, que les conclusions du rapport qui vous est présenté par notre collègue M. Ribéra s'inspirent de ces sentiments humanitaires, en respectant les réactions instinctives de certains hommes qui, il faut bien le dire, à l'appel de la métropole, et forts des enseignements qu'elle leur a donnés, ont été portés à faire preuve, tôt ou tard, d'un certain désir d'indépendance. Cependant, cette manifestation d'indépendance ne devrait jamais se traduire par des actes criminels. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi, messieurs, tout en étant très sensible à certains sentiments, et très respectueux de certaines réactions, il ne paraît pas possible d'amnistier — au risque, par voie de conséquence, peut-être, de les encourager — certaines attitudes hostiles à la fois à l'action de notre pays et à tout progrès humain. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ces conditions, animé non pas par des sentiments démagogiques mais par le souci de respecter ces réactions instinctives dont je vous parlais tout à l'heure, et pour que la France conserve le bénéfice de ce qu'elle a voulu faire et de ce qu'elle continue à souhaiter, dans le sens du progrès, je dis qu'il serait regrettable d'amnistier, c'est-à-dire « d'oublier » certains actes d'une trop grande gravité; la mesure dans laquelle notre rapporteur veut faire intervenir cette amnistie me paraît à la fois raisonnable et humaine.

L'amnistie pleine et entière que l'on réclame n'irait pas sans inconvénient ni sans danger; vous savez que nous vivons une époque où les populations dont nous sommes les tuteurs — et je dis avec sincérité les tuteurs « bienveillants », soucieux de les élever, de les amener progressivement à maturité, à leur majorité — ne nous excuseraient peut-être pas d'être trop cléments envers certains de leurs éléments qui, voulant aller trop vite, réclament des mesures inopportunes, susceptibles de leur apporter d'amères déceptions.

Il faut être prudents, messieurs, en même temps qu'humains; si vous savez sanctionner les actes d'une culpabilité indiscutable, en même temps que vous voulez oublier les actes mineurs de ceux qui, emportés par un sentiment naturel, ont peut-être commis des excès que nous sommes prêts à excuser et à amnistier, il ne faudrait pas, je crois, aller trop loin dans cette voie; ce serait la porte ouverte à certains abus, à certains dangers; personne ici ne souhaite, je pense, la disparition définitive de l'influence française; une telle éviction serait plus vite obtenue par une armature insuffisante dans le domaine juridique et dans le domaine humanitaire que par des concessions et des complaisances excessives. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi, messieurs, en toute honnêteté et saluant ici la générosité de certains propos qui traduisent, je le sais, la pensée de consciences irréprochables, de consciences qui veulent apporter à nos populations d'outre-mer tous les bienfaits que nous sommes capables de leur apporter, je suis obligé de dire tout de même: soyez prudents, soyez circonspects, ne laissez pas croire à ces populations qui attendent de nous des directives, des conseils précieux et bien entendu, généreux, que nous sommes des faibles, prêts à tout excuser.

Voici pourquoi, messieurs, le groupe du rassemblement des gauches républicaines, en toute honnêteté, et comme premier stade, acceptera les conclusions de la commission. Nous savons que toute chose est perfectible. J'ai entendu tout à l'heure, avec beaucoup d'émotion, l'expression de « charité chrétienne » de notre collègue M. La Gravière. Mais je lui demande, avec beaucoup moins d'autorité que celle que lui confère son sacerdoce, si la perfection humaine tient uniquement dans l'absolution de toutes les erreurs, ou si elle tient, au contraire, dans certains avertissements charitables, assortis de sanctions mineures mais qui marquent la faute.

Voici, messieurs, ce que je voulais vous dire en toute simplicité, tout en suivant l'orientation généreuse que certains amis sont venus ici nous tracer; j'écarte bien entendu toutes les solutions démagogiques et stériles pour ne retenir que les autres.

Je vous demande en toute sincérité, et comme première étape dans une œuvre qu'il faut entreprendre, de vouloir bien accepter les conclusions de votre commission. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre la discussion en cours. Il reste, en effet, quatre orateurs inscrits dans la discussion générale, et la liste n'est pas close; par ailleurs, ont été déposés un contre-projet et quatorze amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ajouterai, monsieur le président — et je tiens à l'indiquer à l'Assemblée en m'en excusant — qu'une réception est organisée ce soir en l'honneur du Président de la République à l'Hôtel de Ville de Paris, ce qui nécessite ma présence à vingt heures exactement, dans une autre tenue d'ailleurs que celle-ci. Je serais très heureux dans ces conditions que l'Assemblée voulût bien accepter la remise du débat.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Junillon, *président de la commission.* Peut-être pourrait-on reprendre jeudi la discussion de la demande d'avis sur l'amnistie immédiatement après le débat au cours duquel doit intervenir M. le ministre de la France d'outre-mer, sous réserve, bien entendu, que nous en ayons le temps. Dans le cas contraire, le débat serait reporté à vendredi. Mais je crois plus prudent de ne pas exclure la reprise de ce débat à la séance de jeudi, tout de suite après l'examen des questions concernant la défense de l'outre-mer.

M. William Bazé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. William Bazé.

M. William Bazé. Je demande, monsieur le président, que l'on termine jeudi la discussion sur l'aide aux Etats associés; étant donné la situation actuelle de l'Indochine, il ne faut pas que cette discussion traîne en longueur. D'autre part, je risque, monsieur le président, d'être rappelé là-bas très prochainement. Je ne voudrais pas partir avant la fin de ce débat.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Me ralliant à ce que vient de dire M. William Bazé, je demande, monsieur le président, le renvoi de l'actuel débat à vendredi, et ce, de façon ferme. Il vaudrait beaucoup mieux reprendre cette discussion à date et à heure fixes, en sachant ce que nous allons faire, que de la laisser au hasard de l'audition de M. le ministre de la France d'outre-mer.

D'autre part, il avait été expressément convenu que jeudi prochain, à la suite des affaires inscrites au début de l'ordre du jour, et notamment de cette audition ministérielle, on reprendrait et on terminerait le débat sur l'aide aux Etats associés d'Indochine. Par conséquent, je demande qu'on ne revienne pas perpétuellement sur ce qui a été convenu et que le débat sur l'amnistie puisse se poursuivre vendredi prochain.

M. le président. En l'espèce, il s'agit d'une demande d'avis. Or, les demandes d'avis, vous ne l'ignorez point, ont priorité sur les propositions et propositions de résolution. D'ailleurs, ce que demande M. le président de la commission est conforme au règlement, puisqu'il s'agit de reporter la suite du débat à l'ordre du jour de jeudi, compte tenu des décisions antérieures de l'Assemblée. Nous pouvons donc laisser en tête de l'ordre du jour la discussion portant sur l'organisation de la défense outre-mer, et prendre ensuite les affaires restant inscrites à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale une proposition tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire.

La proposition sera imprimée sous le n° 92, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition (n° 2, année 1955) de M. Laurin, invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 85, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Sid-Cara et Hakiki, députés, tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

NOMINATION A UNE INTERCOMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de cette intercommission: M. Buu Kinh.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 17 mars, à 15 heures 30.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 17 mars 1955 à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées (n°s 372, année 1954, et 11, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur; n° 38, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur);

2° Suite de la discussion de:

4 *a*) La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

4 *b*) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954;

4 *c*) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie (n°s 325, 202 et 273, année 1954, et 77, année 1955. — M. Ribéra, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française (n°s 251, année 1954, et 70, année 1955. — M. Antonini, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription. (N°s 404, année 1954 et 71, année 1955. — M. Antonini, rapporteur.)

5° Suite de la discussion de:

a) La proposition de M. Perier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

b) La proposition de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités, et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

c) La proposition de M. Vignes, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

d) La proposition de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

e) La proposition de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine. (N°s 73, 146, 313, 316, 319 et 392, année 1954, et 18, année 1955. — M. Theetten, rapporteur.)

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique. (N°s 24 et 54, année 1955. — M. Gervain, rapporteur.)

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur. (N°s 367, année 1954, et 72, année 1955. — M. Troisgros, rapporteur.)

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (N°s 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur.)

9° Discussion de la proposition de M. Bazé et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au problème eurasien par l'application des mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine. (N°s 40, année 1954, et 69, année 1955. — M. Polycarpe, rapporteur.)

10° Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-André Julien et Mme Malroux, tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le « Théâtre de l'Union française » et éventuellement d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union. (N°s 22 et 68, année 1955. — Mme Malroux, rapporteur.)

11° Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Alfred Jacobson et Jean Marquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti. (N°s 76, 138 et 224, année 1954. — M. Castex, rapporteur; n° 148, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Loste, rapporteur; n° 194, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 269, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Georget, rapporteur.)

12° Discussion de la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Alfred Jacobson, Marquet et Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards. (N°s 31 et 76, année 1955. — M. Castex, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, — M. Fontanet, rapporteur; n° 88, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Reyt, rapporteur.)

13° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Benard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national. (N°s 160, année 1954, et 45, année 1955. — M. Schmitt, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses et des forêts. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

LE 15 MARS 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 212 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

Nos 425 M. Laurin; 452 M. Castex.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Theetten.

France d'outre-mer.

Nos 458 M. Pierre Cornet; 464 M. L. Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

459. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la borne que l'on trouve sur la piste dite transsaharienne n° 2 au Sud du tropique du Cancer, au kilomètre 1395, en venant de Colomb-Béchar, portant la mention « frontière algéro-soudanaise et frontière soudano-algérienne » est compatible avec les données de la Constitution qui tend à créer une communauté française sans murailles de Chine. (*Question posée le 20 janvier 1955.*)

Réponse. — On ne saurait donner au mot « frontière » qui figure sur la borne située au kilomètre 1395 de la piste transsaharienne n° 2 le sens de frontière politique. L'Afrique occidentale française et l'Algérie font en effet toutes deux parties intégrantes de la République, une et indivisible. Par contre, cette unité politique ne fait pas obstacle à la personnalisation au sein de l'Etat de certaines entités financières, économiques, douanières ou autres. Cette personnalisation, qui tient compte des différences d'évolution entre certains territoires, de l'individualisation coutumièrement réalisée de fractions territoriales déterminées, de la présence de groupements d'intérêts communs dont il est estimé utile de maintenir la cohésion, est l'une des conséquences de la politique de déconcentration et de décentralisation poursuivie par les gouvernements successifs de la République. Dans cette acception, le terme « frontière » doit se comprendre comme qualifiant la ligne de séparation entre deux entités constituées dans le but de répondre aux considérations ci-dessus définies. Cette définition est dans la ligne établie par la doctrine relative au droit international public. C'est ainsi que M. le professeur Sibert, dans son traité se rapportant à cette matière, expose (au n° 417) que « en droit international public, les possessions terrestres d'un Etat forment juridiquement un tout indivisible, qu'elles soient d'un seul tenant (exemple Suisse) ou réparties sur la surface entière du globe (France, Grande-Bretagne, etc...) », et que si (n° 418) « tout territoire est circonscrit par des limites qu'on appelle frontières », dont « il importe à l'ordre et à la tranquillité entre nations » qu'elles « fassent l'objet d'une délimitation rigoureuse, cependant (n° 419) les frontières politiques de l'Etat ne se confondent pas nécessairement avec ses frontières douanières... le droit international enregistre des situations qui constituent autant d'exceptions au principe de la confusion du territoire politique et du territoire douanier ». Les « frontières », douanières ou autres, que l'on trouve entre différentes parties du territoire national français tiennent notamment à la personnalisation des territoires d'outre-mer et à l'autonomie financière dont ils jouissent. Du point de vue douanier, l'Algérie se trouve sous un régime dit « d'assimilation » tandis que l'Afrique occidentale, territoire « non assimilé », possède une réglementation et des tarifs qui lui sont propres et qui sont délibérés par son Grand Conseil. On peut citer d'autres exemples de frontières douanières dans la République française: ainsi celle qui détermine le « bassin conventionnel du Congo » et sépare le Gabon des autres territoires d'Afrique équatoriale française. Ces « frontières » internes ne portent pas atteinte à l'unité politique de l'Etat. Au contraire, elles sont instituées pour tenir compte des intérêts propres des territoires très divers qui forment la République et harmoniser ces intérêts avec ceux de l'ensemble de la nation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 15 mars 1955.

SCRUTIN (N° 25)

Sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à rejeter la demande en autorisation de poursuites (N° 225, année 1954).

Nombre des votants	189
Majorité absolue	95
Pour l'adoption	189
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé
Baudouin.
Bazé (William).
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud
Bertrand.
Bidet (André).
Blanchard de la Brosse.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bo r (Alfred).
Bruchard (de).
Bui Xuan Bao.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelles.
Darlan.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval
Mme Eboué-Tell.
Egretaud
Eschenbrenner.
Fadda.
Felix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gallmand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).

Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Chiarasini, Dède, Plaloux et Troisgros.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boumendjel, Hazoumé, Sim Var et Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote.

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française. et M. Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 190
Majorité absolue 96

Pour l'adoption 190
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à rejeter la demande en autorisation de poursuites (N° 368, année 1954).

Nombre des votants 190
Majorité absolue 96

Pour l'adoption 190
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Akduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Baudouin.
Baudoin.
Bazé (William).
Begat.
Belabed.
Bème.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Blanchard de la Brosse.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Bui Xuan Bao.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Fadda.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Kammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun-Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Lengentilhomme
Léger.
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Plaloux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

A voté contre :

M. Signoret.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Dède et Troisgros.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boumendjel.
Hazoumé.
Laurent-Eynac.
Sim Var.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Bégarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 189
Majorité absolue 95

Pour l'adoption 188
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.